

**COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE  
DE LA JUSTICE  
(CEPEJ)**

**UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION (TIC) DANS LES SYSTÈMES JUDICIAIRES  
EUROPÉENS**

**Marco Velicogna**  
IRSIG-CNR

# UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC) DANS LES SYSTÈMES JUDICIAIRES EUROPÉENS

Marco Velicogna\*  
IRSIG-CNR

## Résumé analytique

Le présent rapport se propose de décrire, au niveau européen, les stratégies novatrices en matière de TIC ainsi que l'utilisation des TIC dans les différentes juridictions et pour l'échange de données judiciaires. Le développement rapide des technologies de l'information et de la communication (TIC) a créé de nouvelles possibilités pour améliorer considérablement l'administration de la justice. La facilité d'accès aux services Internet, le classement électronique, l'échange de documents juridiques par voie électronique et la diffusion de lois et d'éléments de jurisprudence en ligne comptent parmi les nombreux exemples qui incitent les administrations judiciaires du monde entier à revoir leurs fonctions et activités actuelles. En théorie, les TIC renforcent l'efficacité, l'accès, le respect des délais, la transparence et la responsabilité, pour aider le corps judiciaire à proposer des services de qualité. En pratique, de nombreux exemples ont montré que ce n'est pas toujours le cas. L'interaction entre la technologie et des organes fortement réglementés, tels que les tribunaux, peut avoir des résultats négatifs inattendus. L'Europe, avec ses différents cadres et pratiques institutionnels, permet d'explorer un large éventail de solutions à mettre en œuvre pour parfaire l'administration de la justice et donne un aperçu de la dynamique et des problèmes qui caractérisent ce type d'expériences.

Le rapport est structuré en quatre chapitres :

1. *Introduction* – Informations sur le cadre général, la méthodologie et les objectifs du rapport ;
2. *Stratégie de développement des TIC* – Étude des principales voies d'approche stratégiques des TIC adoptées ces dernières décennies par quelques pays européens ;
3. *TIC et tribunaux* - Analyse de l'utilisation des TIC dans les tribunaux et pour l'échange d'informations entre les tribunaux, les différentes parties prenantes et le grand public ;
4. *Conclusions* – Présentation de certaines conséquences découlant de la description des données et de l'analyse. En particulier l'idée qu'au vu de la complexité des multiples innovations en matière de TIC, il convient de trouver, de manière empirique, des solutions

---

\* Marco Velicogna (IRSIG-CNR, Italie ; université d'Utrecht, Pays-Bas) est chercheur à l'Institut de recherche sur les systèmes judiciaires du Conseil national italien de recherche. Il est également doctorant à la faculté de droit de l'université d'Utrecht. Il a en outre été consultant auprès du ministère italien de la Justice.

viables, en concevant, en assemblant et en paramétrant avec soin différents éléments technologiques, normatifs, organisationnels et institutionnels, et en tenant compte non seulement de ce qui est technologiquement et normativement possible mais aussi des compétences humaines et managériales de chaque système judiciaire.

Le rapport s'appuie principalement sur les données quantitatives fournies par le rapport de la CEPEJ « Systèmes judiciaires européens – Edition 2006 (données 2004) » et sur les données qualitatives recueillies par plusieurs projets de recherche menés par l'Institut de recherche sur les systèmes judiciaires du Conseil national de recherche italien, en coopération avec d'autres institutions, comme la faculté de droit de l'université d'Utrecht (Pays-Bas), la London School of Economics (Royaume-Uni) et le ministère finlandais de la Justice.



## Table des matières

Résumé analytique .....	2
1. Introduction.....	6
2. Stratégie de développement des TIC.....	9
2.1. Infrastructure juridique.....	17
2.2. Élaboration et acquisition de dispositifs électroniques.....	19
2.3. Infrastructure technologique.....	20
3. TIC et tribunaux .....	21
3.1. Les TIC dans les tribunaux .....	22
3.1.1. Technologies de base .....	22
3.1.2. Technologies pour le personnel administratif .....	24
3.1.3. Technologies destinées à aider les magistrats.....	30
3.2. Les TIC et la communication entre les tribunaux, les différentes parties et le grand public .....	33
3.2.1. Diffusion d'informations par voie électronique .....	33
3.2.1.1. Autres moyens de communication électronique .....	37
3.2.2. Communication officielle par voie électronique.....	38
3.2.2.1. Communication électronique officielle par la simplification .....	40
3.2.2.2. Procès en ligne .....	42
3.2.2.3. Le Projet de réseau judiciaire national turc : une entreprise de réforme plus vaste .....	43
4. Conclusions .....	49
Annexe 1: les tic dans le système judiciaire turc (projet de réseau judiciaire national).....	54
Annexe 2 : Questions de la grille d'évaluation CEPEJ mentionnées dans l'étude .....	66

## 1. Introduction<sup>1</sup>

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont considérées comme l'un des éléments essentiels d'amélioration notable de l'administration de la justice<sup>2</sup>. Leur développement rapide a fait naître de nouvelles possibilités qui étaient encore impensables il y a quelques années. Partout dans le monde, des réformes statutaires ont été introduites pour permettre l'utilisation et l'échange de données et documents électroniques au sein des systèmes judiciaires nationaux, mais aussi entre ces systèmes et avec les tribunaux supranationaux. La facilité d'accès aux services Internet, la possibilité de consulter en ligne les registres des tribunaux, la législation et la jurisprudence, de même que le classement électronique et l'échange de documents juridiques par voie électronique comptent parmi les nombreux exemples qui incitent les administrations judiciaires du monde entier à revoir leurs fonctions et activités actuelles. Les TIC renforcent l'efficacité, l'accès, le respect des délais, la transparence et la responsabilité de l'administration judiciaire pour lui permettre de proposer des services de qualité. De nouvelles possibilités se dessinent pour harmoniser et automatiser les procédures et pratiques des tribunaux. En outre, l'utilisation d'Internet permet d'ouvrir le système judiciaire au public par la diffusion d'informations générales et spécifiques sur ses activités – et consolident donc sa légitimité.

La réduction de la durée des procédures judiciaires, le renforcement de l'efficacité et de l'efficacéité, et d'une manière générale, de la confiance dans le système judiciaire par le recours aux nouvelles technologies « sont des buts louables qui risquent peu de générer des dissensions »<sup>3</sup>. Toutefois, le

---

<sup>1</sup> Supervisés par Marco Fabri (chercheur en chef à l'IRSIG-CNR), ces travaux s'appuient sur plusieurs recherches coordonnées par l'Institut de recherche sur les systèmes judiciaires du Conseil national italien de recherche (IRSIG-CNR), avec le soutien financier du programme AGIS de la Commission européenne (notamment JLS/2005/AGIS/175) et du programme FIRB du ministère italien de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le présent rapport s'appuie sur le rapport CEPEJ « Systèmes judiciaires européens – Edition 2006 (données 2004) » et sur les réponses au questionnaire de la CEPEJ fournies par les différents pays (données de 2004 également). Ces informations ont été complétées par des données qualitatives recueillies par plusieurs projets de recherche menés par l'Institut de recherche sur les systèmes judiciaires du Conseil national de recherche italien, en coopération avec d'autres institutions. Cette étude, quant au fond, s'est achevée en décembre 2007. L'intégralité des observations, des interprétations et des conclusions contenues dans ce rapport sont celles de l'auteur et ne doivent en aucun cas être attribuées aux organismes ou programmes qui ont financé les projets de recherche.

<sup>2</sup> Face à l'incapacité à gérer l'augmentation constante de la charge de travail, les ministères de la Justice ont généralement adopté trois grandes stratégies consistant à : 1) renforcer l'effectif administratif et des magistrats, 2) modifier les normes et procédures et 3) investir dans les technologies de l'information et de la communication. « Gli affanni dell'amministrazione della giustizia italiana », M. Fabri, in *Politica e Organizzazione*, n°1, 1998, p. 47-60.

<sup>3</sup> « Address to EGPA Conference, Cape Sounion, Greece », B. Loveday, in *The Challenge of Change for Judicial Systems*, M. Fabri et Ph.M. Langbroek (sous la direction de), IOS Press, 2000, p. 23.

système judiciaire étant le troisième pilier de l'autorité d'État, en comparaison avec les autres services publics, il convient de tenir scrupuleusement compte de la régularité des procédures, de leur impartialité et de leur indépendance – tout particulièrement lorsque se produisent des changements structurels et procéduraux, comme ceux occasionnés par l'introduction des nouvelles technologies.

En outre, il ressort de nombreuses études empiriques que les résultats obtenus ne coïncident pas toujours avec ceux escomptés<sup>4</sup>. En effet, l'interaction entre la technologie et des organes fortement réglementés, tels que les tribunaux, peut avoir des résultats négatifs inattendus. Le fort taux d'échec tient au fait que « la complexité des solutions proposées par les TIC s'est rapidement accrue et que les méthodologies de conception des systèmes informatiques et d'information existantes ne sont pas adaptées pour résoudre ce problème »<sup>5</sup>. Il est nécessaire d'approfondir les recherches afin de mieux appréhender ce phénomène et de parfaire les méthodologies novatrices en matière de TIC. Sous cet angle, le continent européen offre des possibilités considérables, car il constitue « un laboratoire extraordinaire d'innovation et de changement, en particulier dans le secteur de la justice. La diversité des cadres institutionnels au sein même de l'Europe met en regard des exemples variés d'utilisation des nouvelles technologies en vue d'assister l'administration de la justice. D'un point de vue technique et de gestion, la diversité des solutions adoptées donne un aperçu unique des différentes applications judiciaires des TIC. Il importe de mieux faire connaître ces solutions et de les soumettre à un débat de fond »<sup>6</sup>.

Le présent rapport décrit les principales tendances en s'appuyant sur les faits, les expériences et les dynamiques qui caractérisent les TIC et l'échange de données judiciaires en Europe. Ces travaux espèrent contribuer à la diffusion des expériences et des connaissances des tribunaux auprès des professionnels, des décideurs et des chercheurs qui sont confrontés à, ou examinent, des situations similaires dans différents contextes nationaux. Le rapport s'appuie sur les données quantitatives du rapport CEPEJ « Systèmes judiciaires européens – Edition 2006 (données 2004) » et sur les réponses au questionnaire de la CEPEJ apportées par

---

<sup>4</sup> *Information System and Information Infrastructure Deployment: The Challenge of the Italian E-Justice Approach*, F. Contini et A. Cordella, Douzième conférence européenne sur les systèmes d'information, Institut d'économie et de gestion des entreprises de Turku, Finlande, 2004 ;

*Office automation e organizzazione degli uffici giudiziari penali. Studio di tre casi*, G. Di Federico, M. Fabri, D. Carnevali, F. Contini, A. Salvarani, documents de travail de l'IRSIG-CNR, n°4, Lo Scarabeo, Bologne, 1995.

« Processi di innovazione e context making: l'adozione della tecnologia dell'informazione negli uffici giudiziari », F. Contini, in *Labirinti dell'innovazione*, C. Ciborra et G. F. Lanzara (sous la direction de), Etas, Milan, 1999 ;

« Formative Contexts and Information technology: Understanding the Dynamics of Innovation in Organizations », C. Ciborra et G.F. Lanzara, in *Accounting, Management and Information Technology*, Vol.4, n° 2, 1994, p. 3-27.

<sup>5</sup> « Integration – Complexity – Risk: The Making of Information Systems out-of-control », O. Hanseth, p. 3, in *RISK, COMPLEXITY AND ICT*, C. U. Ciborra et O. Hanseth (sous la direction de), Edward Elgar Publishing, publication à venir.

<sup>6</sup> *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 2.

différents pays (données de 2004 également). En juin 2006, 46 États européens avaient participé au processus de collecte de données : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, « ex-République yougoslave de Macédoine », Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine. La présentation des résultats du Royaume-Uni distinguent l'Angleterre et le pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord, étant donné que ces trois systèmes judiciaires reposent sur des bases distinctes et fonctionnent indépendamment les uns des autres. À noter que la Suisse n'a pas répondu au questionnaire de la CEPEJ. On s'est tout particulièrement intéressé aux réponses apportées par les pays aux questions n° 5, n° 6, n° 20, n° 48, n° 49 et n° 50 de la Grille d'évaluation révisée des systèmes judiciaires CEPEJ (2005) 2 REV 2, adoptée par la CEPEJ lors de sa 5<sup>e</sup> Réunion plénière (Strasbourg, 15-17 juin 2005) et approuvée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005.

Les données de la CEPEJ ont été complétées par des données plus qualitatives recueillies par l'IRSIG-CNR par le biais de plusieurs projets de recherche, principalement « Échange de données judiciaires électroniques en Europe : Applications, politiques et tendances »<sup>7</sup>, « Technologies de l'information et de la communication au service du Ministère public »<sup>8</sup> et « ASTREA, technologies de l'information et de la communication au service de la justice »<sup>9</sup>. Les informations ont été mises à jour dans la mesure du possible pour tenter de renseigner au mieux un environnement en constante évolution. Ce processus de prise en compte de données qualitatives a été effectué pour les pays suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles ; Écosse), Slovaquie, Slovénie, Suède,

---

<sup>7</sup> Ce projet est mené conjointement par l'Institut de recherche sur les systèmes judiciaires du Conseil national italien de recherche et l'Institut du droit constitutionnel et administratif de la faculté de droit de l'université d'Utrecht (Pays-Bas), le Centre interdisciplinaire de droit et des technologies de l'information de la faculté de droit de l'université catholique de Leuven (Belgique), le Service judiciaire public des technologies de l'information de Norvège et le Centre de recherches d'études judiciaires du Département des sciences politiques de l'université de Bologne (Italie). Ce projet a reçu deux bourses des Programmes Grotius civil (JAI/GR-CV/16/01/IT) et Grotius II (Criminal: 2001/GRP/031) de la Commission européenne, ainsi qu'une bourse du ministère italien de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (Programme FIRB).

<sup>8</sup> Cette étude est menée dans le cadre du programme AGIS (référence du projet : JLS/2005/AGIS/175) par l'Institut de recherche sur les systèmes judiciaires du Conseil national italien de recherche, l'Institut du droit constitutionnel et administratif de la faculté de droit de l'université d'Utrecht (Pays-Bas), la London School of Economics (Royaume-Uni) et le ministère finlandais de la Justice.

<sup>9</sup> « ASTREA, tecnologia dell'informazione e della comunicazione per la giustizia », lancé par le ministère italien de la Recherche et de l'Enseignement supérieur.

Suisse et Turquie. La prise en compte de la Suisse a porté le nombre total d'États étudiés à 47, soit 49 cas<sup>10</sup>.

Les expériences des pays européens en matière de TIC ont été sectionnées en fonction de leur potentiel à servir d'exemple concret aux questions étudiées. Le lecteur sera donc en mesure d'apprécier les différentes tendances, les méthodes de mise en œuvre et les problèmes/solutions qui caractérisent l'évolution des TIC et l'échange de données par voie électronique dans le cadre judiciaire. De plus, en apportant une vision plus réaliste du phénomène, les exemples éviteront de tomber dans l'écueil d'un tableau abstrait et quelque peu artificiel.

Le rapport est structuré comme suit : la première partie décrit les principales voies d'approche stratégiques des TIC adoptées au cours des dernières décennies par plusieurs pays européens, telles que l'adoption de lois et réglementations nationales parallèlement aux TIC – une description des infrastructures conçues pour soutenir la collecte et l'échange de données judiciaires électroniques sera donc proposée ; la deuxième partie contient une analyse de l'utilisation des TIC pour l'échange d'informations entre les tribunaux, les différentes parties et le grand public ; la conclusion porte sur les conséquences des différentes expériences ressorties de l'analyse. Le rapport s'intéressant essentiellement aux phénomènes liés à l'utilisation novatrice des TIC dans plusieurs pays européens, il a été jugé utile d'ajouter en annexe une étude de la Turquie (annexe 1). À noter que le cas de la Turquie est également étudié dans le corps du rapport. Les questions figurant dans la grille d'évaluation de la CEPEJ mentionnées dans le rapport font l'objet de l'annexe 2.

## 2. Stratégie de développement des TIC

Malgré le « vif intérêt »<sup>11</sup> pour le recours aux technologies de l'information dans le cadre d'affaires portées au civil ou au pénal au moins depuis les années 70<sup>12</sup>, et le fait que certaines discussions sur le sujet remontent aux années 60<sup>13</sup>, ce n'est que depuis les années 80 que les TIC ont pris de

---

<sup>10</sup> Dans le cadre du présent rapport, la Suisse a été considérée comme un seul État. Suivant en cela l'unité d'analyse et la définition des cas choisies par la CEPEJ dans le cadre du processus de collecte de données et dans le Rapport « Systèmes judiciaires européens – Edition 2006 (données 2004) », RU-Angleterre et pays de Galles, RU-Écosse et RU-Irlande du Nord ont été considérés comme trois cas distincts. Dans le présent rapport, les expressions « pays » et « système d'administration judiciaire » sont employés pour désigner les 49 cas retenus.

<sup>11</sup> *The Challenge of the Information Society: Application of Advanced Technologies in Civil Litigation and Other Procedures: Report on England and Wales*, R. Susskind, 1999 ; disponible à l'adresse suivante : <http://ruessmann.jura.uni-sb.de/grotius/english/Reports/england.htm>

<sup>12</sup> Par exemple, au Royaume-Uni, la Society for Computers and Law a été fondée en 1973 - *The Challenge of the Information Society: Application of Advanced Technologies in Civil Litigation and Other Procedures: Report on England and Wales*, R. Susskind, 1999 ; disponible à l'adresse suivante : <http://ruessmann.jura.uni-sb.de/grotius/english/Reports/england.htm>

<sup>13</sup> Par exemple, « L'uso di strumenti elettronici nell'amministrazione della giustizia » (« L'utilisation des outils électroniques dans l'administration de la justice »), G. Di

l'ampleur dans les activités des tribunaux en Europe. Entre la fin des années 70 et le début des années 80, des applications centralisées ont été conçues dans plusieurs pays pour faciliter le traitement et le classement d'une grande quantité de données dans les administrations publiques. Notons les exemples italiens du Système national de classement des données judiciaires et de celui de la Division des établissements pénitentiaires<sup>14</sup>. L'impact de ce type de systèmes sur les activités des tribunaux est généralement assez limité. Ce n'est qu'avec l'essor des ordinateurs dans les années 80 et, dans de nombreux cas, à la suite d'initiatives locales, que les TIC ont commencé à s'introduire dans les pratiques des tribunaux. Les responsables enthousiastes et les petits groupes d'adeptes des TIC ont souvent joué des rôles essentiels en encourageant leur percée, en aidant à trouver des solutions aux problèmes liés à la conception des applications, mais aussi en facilitant leur mise en œuvre<sup>15</sup>. L'esprit d'entreprise au niveau local et les ressources limitées caractérisent ces démarches. Les TIC ont tout d'abord été conçues pour améliorer telle ou telle activité au jour le jour, ainsi que les activités courantes et procédures dans des situations concrètes. Elles étaient alors employées pour surmonter les difficultés ou faciliter la tâche des services concernés. Dans de nombreux pays, notamment en Italie, en Irlande et en Belgique, des applications peu coûteuses ont été développées, et le sont toujours dans certains cas, et mises en œuvre « pour satisfaire les besoins immédiats de services chargés de traiter des affaires civiles et pénales »<sup>16</sup>. Ces tentatives ont souvent été éphémères, étant donné qu'elles reposaient sur la présence de l'individu ou du petit groupe à leur origine. En effet, lorsque ces individus ont été transférés vers d'autres services, les applications sont généralement tombées en désuétude. Cette situation s'explique d'une part par l'absence d'institutionnalisation des éléments technologiques : au lieu de faire partie intégrante de l'organisation du service concerné, ils sont simplement utilisés par une ou plusieurs personnes et abandonnés dès qu'elles quittent le service. D'autre part, les procédures des juridictions étant régies en détail par des lois et réglementations qui évoluent avec le temps, les logiciels manquent souvent de la souplesse et de l'adaptabilité nécessaires. Lorsque les personnes qui ont encouragé l'utilisation d'une nouvelle technologie et l'ont mise à jour quittent le service, celle-ci devient rapidement obsolète et est abandonnée, même si elle a été institutionnalisée et intégrée dans les pratiques du service. En outre, il convient de noter que les résultats sont souvent limités

---

Federico (1966), in *Rivista trimestrale di diritto e procedura civile*, Giuffrè, Milan, 1996, Vol. XX, p. 624-636.

<sup>14</sup> *An Innovation Process Embedded in a Strict Institutional Setting: ICT in the Italian Judicial System*, D. Carnevali et M.C. Di Cocco, 2001, in *Justice and Technology in Europe. How ICT is Changing the Judicial Business*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Kluwer Law International, Amsterdam, p. 206.

<sup>15</sup> Les responsables facilitent souvent les processus de conception et de développement de logiciels, mais aussi les phases de mise en œuvre et d'adoption.

<sup>16</sup> *Irish ICT Strategy 2006-2010 for the Courts Service*, p. 8 ; disponible à l'adresse suivante :

[http://www.courts.ie/Courts.ie/library3.nsf/\(WebFiles\)/75704E3E1D4B1E048025716800557865/\\$FILE/ICT%20Strategy%202006-2010.pdf](http://www.courts.ie/Courts.ie/library3.nsf/(WebFiles)/75704E3E1D4B1E048025716800557865/$FILE/ICT%20Strategy%202006-2010.pdf)

en termes d'amélioration du service proposé par l'administration qui a tenté l'expérience.

Dans de nombreux cas, ces technologies ont été introduites sans l'appui d'une stratégie globale précise. La diversité du matériel informatique, des registres automatisés, des systèmes de gestion informatisée des requêtes et des outils de bureautique<sup>17</sup> est donc à l'origine d'un fonctionnement médiocre entre les juridictions, parfois également en leur sein même – ce qui entraîne par ailleurs des coûts de fonctionnement élevés.

Depuis le début des années 90, une nouvelle approche fondée sur une vision plus stratégique et de long terme a vu le jour dans plusieurs pays. Dans toute l'Europe, les parlements, gouvernements et ministères de la justice ont dû répondre à la demande croissante d'amélioration des services judiciaires et, d'une manière générale, de « modernisation » des tribunaux. Cette situation découle de plusieurs facteurs. L'élargissement du pouvoir judiciaire<sup>18</sup>, la fonction de plus en plus importante de l'administration de la justice pour « définir « qui obtient quoi quand et comment » au sein de la communauté »<sup>19</sup> et « le rôle grandissant des organisations internationales, comme la Cour européenne des droits de l'homme, et d'ONG, comme Amnesty International »<sup>20</sup> ont certainement contribué à sensibiliser davantage le public à l'administration de la justice. De plus, l'émergence d'une *nouvelle gestion publique* et l'idée que « l'administration judiciaire ressemble fortement à un organisme ordinaire du service public »<sup>21</sup> a fait naître « une prise de conscience que le système judiciaire devrait tirer sa légitimité non seulement de jugements juridiques avisés, mais aussi de services appropriés »<sup>22</sup>. Dans ce contexte, les TIC sont considérées comme un outil puissant pour introduire des changements mais aussi comme un élément de *modernisation* en soi, essentiel pour « faire entrer l'administration de la justice dans l'ère moderne ». Les acteurs internationaux, tels que les institutions de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont fortement contribué à encourager ce point de vue en

---

<sup>17</sup> Par exemple, le système judiciaire de Belgique s'est retrouvé avec treize systèmes différents de gestion informatisée des requêtes. Voir « Judicial Electronic Data Interchange in Belgium », J. Dumortier, p.126, in *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003.

<sup>18</sup> Voir *The global expansion of judicial power*, C. Neal Tate et Torbjörn Vallinder, New York University Press, 1995.

<sup>19</sup> « Italy: A Peculiar Case » G. Di Federico, in *The Global Expansion of Judicial Power*, Tate and Vallinder (sous la direction de), New York University Press, New York, 1995, p.233-242.

<sup>20</sup> « Legitimacy and Internet in the Judiciary: A Lesson From the Italian Courts' Websites Experience », M. Velicogna et G.Y. Ng, 2006, *International Journal of Law and Information Technology Advance Access* publié le 22 juin 2006, Int J Law Info Tech 2006 14: 370-389 ; doi:10.1093/ijlit/eal009, p. 371.

<sup>21</sup> *The Challenge of Change for Judicial Systems, Developing a Public Administration Perspective*, M. Fabri et P.M. Langbroek (sous la direction de) (2000), IOS Press OHMSHA : Amsterdam, Washington, p. 8.

<sup>22</sup> Ibidem, pp.8-9

promouvant l'utilisation des technologies de l'information en tant qu'outil pour rendre le système judiciaire plus efficace<sup>23</sup>.

Dans de nombreux cas, la gouvernance des TIC a été centralisée afin de donner l'impulsion nécessaire à l'informatisation du système judiciaire, de rationaliser les investissements et de mieux gérer les dépenses. En fonction de l'organisation du système judiciaire et d'autres facteurs afférents, les cadres institutionnels établis pour la gouvernance des TIC diffèrent nettement. Par exemple, les décisions incombaient au ministère de la Justice en Autriche et en France, au Conseil judiciaire aux Pays-Bas<sup>24</sup>, au ministère de la Justice et au Conseil judiciaire en Italie et à l'administration judiciaire (*Court Service*) en Irlande, en Suède, en Angleterre et au pays de Galles. En Autriche, en France et en Italie, des unités ont été spécialement formées au ministère de la justice ; et dans d'autres pays, des organes coordonnateurs du secteur public pour le développement des TIC. En Italie, par exemple, l'autorité responsable des technologies de l'information dans l'administration publique (AIPA) a été créée en 1993 pour coordonner les stratégies, les investissements et la mise en œuvre des politiques dans ce domaine<sup>25</sup>. La même année, la Direction générale des systèmes de communication automatisés (DGSIA) a été mise sur pied au ministère de la justice, en application de la loi. Opérationnelle depuis 1996, cette direction est actuellement chargée de gérer l'ensemble des projets et des réglementations des technologies de l'information dans l'administration de la justice<sup>26</sup>. En Finlande, plusieurs groupes permanents inter-organisationnels coordonnent et conseillent les organes gouvernementaux<sup>27</sup>. Le VATI<sup>28</sup> a notamment été créé pour coordonner les services des TI et convenir de normes et structures dans différents secteurs publics. Les hauts responsables ministériels de l'information se rencontrent une fois par mois. « Dans de nombreux cas, la constitution de réseaux formels et informels entre les responsables des organes des technologies de l'information a remplacé l'assistance centrale ou ministérielle pour améliorer la coordination entre les différentes entités »<sup>29</sup>.

Dans de nombreux cas, ces efforts de centralisation n'ont pas été suivis d'effets aussi rapides qu'initialement prévus et il a souvent été difficile d'obtenir des rendements d'échelle. Par exemple, en 2006, Aernout Schmidt indiquait qu'il existe toujours aux Pays-Bas « une abondance

---

<sup>23</sup> A cet égard, voir la rubrique « Les technologies de l'information dans le secteur de la justice » sur le site du Conseil de l'Europe ;

[http://www.coe.int/T/F/affaires\\_juridiques/coop%E9ration\\_juridique/Fonctionnement\\_de\\_la\\_justice/Technologies\\_de\\_l%27information/default.asp](http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/Fonctionnement_de_la_justice/Technologies_de_l%27information/default.asp)

<sup>24</sup> Seulement après la réforme de l'organisation judiciaire en 2002

<sup>25</sup> En 2003, AIPA a été remplacé par le Centre national des TI dans l'administration publique (CNIPA), qui a par ailleurs absorbé le Centre technique du réseau public.

<sup>26</sup> Les compétences de la DGSIA sont définies par l'article 6, D.P.R. 2001/55.

<sup>27</sup> A savoir, le VATI est un conseil des directeurs des technologies de l'information ; le VALTIPA, un réseau gouvernemental de professionnels des services de l'information ; le VAHTI, un conseil de sécurité gouvernemental des TI ; le JUHTA, un comité consultatif pour la gestion de l'information dans l'administration ; <http://ec.europa.eu/idabc/servlets/Doc?id=21922>, p. 26.

<sup>28</sup> Créé en juin 2002, le VATI est un groupe coordonnateur interministériel composé de directeurs de gestion des TIC, <http://ec.europa.eu/idabc/servlets/Doc?id=21922>

p. 26

<sup>29</sup> <http://ec.europa.eu/idabc/servlets/Doc?id=21922> p. 112

kaléidoscopique de services des technologies de l'information, témoignant d'une interopérabilité inadéquate – due principalement aux chefs des services judiciaires en charge de projets de technologies de l'information qui se présentent eux-mêmes comme des « îlots d'indépendance »<sup>30</sup>. Cette affirmation est corroborée par le fait que le Conseil de la justice du pays s'est vu confier en 2002 la gestion de « divers instruments de TI incompatibles et souvent obsolètes »<sup>31</sup> et a tenté de résoudre « énergiquement »<sup>32</sup> le problème<sup>33</sup>. Les tribunaux ayant souvent une forte autonomie interne et externe, l'organisation de chacun varie donc considérablement en fonction des options choisies au niveau local pour répondre à des besoins précis. Par conséquent, il semble difficile de proposer des solutions standard.

D'une manière générale, les pays d'Europe centrale et orientale se sont tournés vers les TIC judiciaires plus tard que leurs voisins occidentaux et suivi une voie quelque peu différente, essentiellement pour deux raisons : 1) le contexte politique et institutionnel et son évolution durant les 20 dernières années et 2) les avantages liés au fait de ne pas être pionniers, donc de pouvoir s'appuyer sur l'expérience acquise et sur les innovations technologiques existantes. Depuis les années 90, bon nombre de ces pays ont mis en œuvre de grandes réformes constitutionnelles et législatives. Afin de respecter « les normes et principes d'aujourd'hui, notamment en matière de libertés et droits fondamentaux, de démocratie et d'État de droit »<sup>34</sup>, certains ont mené des réformes judiciaires structurelles. Il était effectivement nécessaire de revoir les anciennes institutions créées dans un environnement non démocratique (ou restreint) pour les adapter au contexte démocratique et aux nouvelles tâches à accomplir<sup>35</sup>. Les pressions nationales et internationales ont fortement contribué à cette évolution. Au niveau national, on note entre autres facteurs d'impulsion : la volonté de changements politiques mais aussi institutionnels qui a caractérisé notamment le début des années 90 ; les attentes grandissantes qu'une exposition accrue aux modèles occidentaux a suscitée concernant les fonctions et le fonctionnement du système judiciaire ; la sensibilisation du

---

<sup>30</sup> *IT and the Judiciary in the Netherlands*, A.H.J. Schmidt, 2006, <http://weblog.leidenuniv.nl/fdr/elaw/publicaties/IBLT%20Final-3.pdf>, p. 12.

<sup>31</sup> *ibidem* p.6

<sup>32</sup> *ibidem*

<sup>33</sup> Des doutes sur les chances de succès de l'un de ces projets d'envergure, GPS, ont récemment été exprimés dans un rapport de recherche sur les TIC dans la filière de la justice pénale des Pays-Bas. *Information and communication technology for the Public Prosecutions Department as a part of the Dutch Criminal Justice Chain* P. Langbroek, M. Tjaden.2007.

<sup>34</sup> Turkish Identity in Europe and Turkey-EU Relations from a Historical Perspective, Vienna, 27 October 2004, p.6 <http://www.da-vienna.ac.at/userfiles/sungar.pdf>

<sup>35</sup> *When Domestic Politics Matters: Patterns of Judicial Reform in ex-Yugoslavia countries*, C. Dallara, LSA 2007, Berlin, p. 1.

Voir aussi:

*Legal and Judicial Reform in Central Europe and in the Former Soviet Union*, M. Dietrich, Banque mondiale, Washington, 2000 ;

« In search of democratic justice - what courts should not do: Argentina, 1983-2002 », Gargarella, 2004, in *Democratization and the judiciary: The accountability function of courts in new democracies*, Siri Gloppen, Roberto Gargarella et Elin Skaar (sous la direction de), Frank Cass, Londres, p. 181-197.

public à ses droits ; la nécessité de proposer des services judiciaires de qualité pour attirer à la fois les capitaux et investissements nationaux et étrangers. Au niveau international, il est évident que les indications, les recommandations et le soutien d'organisations telles que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) et la Banque mondiale ont joué un rôle majeur. En effet, ces dix dernières années, le Conseil de l'Europe et d'autres acteurs internationaux ont organisé et mis en œuvre plusieurs programmes et activités visant à soutenir et à promouvoir l'efficacité de la justice dans le cadre d'une vaste entreprise de démocratisation<sup>36</sup>. Qui plus est, la condition préalable à l'adhésion à l'Union européenne de se conformer aux acquis communautaires et en particulier de parvenir à « la stabilité des institutions pour garantir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme et le respect et la protection des minorités »<sup>37</sup> a certainement incité à la réforme des systèmes judiciaires.

Des conseils de la justice ont été créés dans plusieurs pays, comme en Bulgarie, en Croatie, en Pologne et en Slovaquie, pour renforcer l'indépendance judiciaire<sup>38</sup>. D'autres réformes ont été lancées, par exemple en Turquie où l'on a entrepris « une révision complète des codes juridiques fondamentaux tels que le Code pénal, le Code de procédure pénale, les lois relatives à la presse et aux associations »<sup>39</sup>. En outre, des cours d'appel intermédiaires ont été constituées par des mesures législatives en 2004<sup>40</sup>. Après une première phase visant dans l'ensemble à établir de nouvelles normes et institutions judiciaires, l'accent a progressivement glissé vers la mise en œuvre et l'obtention de résultats concrets. Les responsables politiques, au même titre que le corps judiciaire, ont de plus en plus conscience que les questions d'accès à la justice, de qualité des services, d'efficacité, de bon fonctionnement et de transparence ne doivent plus être ignorées. L'introduction des TIC n'a donc pas été simplement un moyen de se conformer aux recommandations internationales<sup>41</sup>, mais aussi d'affronter

---

<sup>36</sup> *When Domestic Politics Matters: Patterns of Judicial Reform in ex-Yugoslavia countries*, C. Dallara, LSA 2007, Berlin, p. 1.

<sup>37</sup> Pour les critères de Copenhague, voir :

[http://ec.europa.eu/enlargement/enlargement\\_process/accession\\_process/criteria/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enlargement/enlargement_process/accession_process/criteria/index_en.htm)

<sup>38</sup> Sur le sujet, voir *Councils for the Judiciary in EU Countries*, W. Voermans et P.

Albers, 2003, <http://www.encj.eu/encj/> ;

voir également :

[http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/judicialprofessions/ccje/textes/Travaux10\\_en.asp](http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/judicialprofessions/ccje/textes/Travaux10_en.asp).

<sup>39</sup> *Contract Enforcement and judicials systems in Central and Eastern Europe, Turkey*, <http://siteresources.worldbank.org/INTECA/Resources/CEJSTurkey.pdf>, p. 1.

<sup>40</sup> *Contract Enforcement and judicials systems in Central and Eastern Europe, Turkey*,

<http://siteresources.worldbank.org/INTECA/Resources/CEJSTurkey.pdf>, p.6.

<sup>41</sup> Par exemple, la Banque mondiale « estime depuis bien longtemps que (i) l'État de droit est une condition sine qua non à la stabilité d'une société et que (ii) l'utilisation de [...] technologies contribuera à établir l'État de droit, même dans les juridictions les plus douteuses (Carothers 2003) », A.H.J. Schmidt, 2006, Les technologies et le

avec détermination les difficultés de mise en place de nouveaux cadres juridiques. Les TIC permettent de recueillir plus facilement des informations précises sur les procédures et décisions des tribunaux, sans quoi « il n'est pas possible d'affirmer que les tribunaux ont exercé leurs responsabilités démocratiques »<sup>42</sup>. Par ailleurs, elles aident à surmonter le problème de la surcharge de travail<sup>43</sup>. Selon les données de la CEPEJ, plusieurs systèmes judiciaires d'Europe centrale et orientale ont vite rattrapé le retard en matière de TIC et dépassent même parfois leurs voisins occidentaux. L'Estonie, la Lettonie, la Turquie, mais aussi la Lituanie, la Slovénie et d'autres pays obtiennent des résultats impressionnants en matière d'équipement informatique, d'utilisation et de disponibilité des ressources et registres électroniques, ainsi que de systèmes de gestion informatisée des requêtes. Il ne faut pas seulement tenir compte du niveau d'informatisation, mais aussi de la volonté d'innover et des résultats escomptés des projets en cours (par exemple, en Turquie et en Estonie).

Le développement d'une nouvelle infrastructure a présenté un ensemble d'avantages mais aussi de difficultés diverses par rapport aux expériences des administrations judiciaires de pays comme la France, les Pays-Bas et l'Italie. Certains systèmes judiciaires qui bénéficient de l'expérience de pays pionniers dans l'adoption des TIC (les « *second movers* ») sont passés directement de procédures papier à des procédures très informatisées. D'une part, ces efforts ne tiennent manifestement pas compte du manque de compétences du personnel en la matière, d'autre part, l'absence d'anciens systèmes affecte fortement le développement et l'adoption d'applications de deuxième et troisième générations. Malgré tout, les succès et les échecs d'autres pays européens sont certainement bénéfiques. De plus, les acteurs extérieurs jouent un rôle important à au moins trois égards : soutien financier, apport de compétences et mise à disposition d'un suivi et d'une évaluation. Par exemple, en Albanie, « la plupart des tribunaux sont informatisés et ont accès à Internet »<sup>44</sup> grâce aux investissements nationaux ainsi qu'au soutien d'organisations internationales. En l'occurrence, « un système de gestion informatisée des requêtes fondé par Soros et l'USAID est opérationnel dans un minimum de cinq juridictions. Un autre système créé par la Banque mondiale, devant remplacer le premier, est actuellement présenté aux juridictions du pays par l'Union européenne »<sup>45</sup>. En Slovaquie, compte tenu des ressources limitées du gouvernement, « en dehors des fonds publics, l'élaboration d'un système de gestion informatisée des requêtes et de la formation afférente reçoit une assistance financière et technique importante dans le cadre du programme PHARE de la Commission européenne, du ministère fédéral suisse de la Justice et de la Police, de l'Initiative juridique pour l'Europe centrale et

---

système judiciaire des Pays-Bas,

<http://weblog.leidenuniv.nl/fdr/elaw/publicaties/IBLT%20Final-3.pdf>, p.3.

<sup>42</sup> USAID 2001 *Case Tracking and Management Guide*, p. 13,

[http://www.usaid.gov/our\\_work/democracy\\_and\\_governance/publications/pdfs/pnacm001.pdf](http://www.usaid.gov/our_work/democracy_and_governance/publications/pdfs/pnacm001.pdf).

<sup>43</sup> *Contract Enforcement and judicials systems in Central and Eastern Europe, Turkey*, <http://siteresources.worldbank.org/INTECA/Resourcs/CEJSTurkey.pdf>, p. 7.

<sup>44</sup> [http://www.usaid.gov/policy/budget/cbj2004/europe\\_eurasia/Albania.pdf](http://www.usaid.gov/policy/budget/cbj2004/europe_eurasia/Albania.pdf)

<sup>45</sup> Albanie, Programme USAID-État de droit.

orientale de l'Association du barreau américain, de l'Open Society Foundation et d'autres donateurs internationaux »<sup>46</sup>.

La réforme des codes, procédures, structures et organisations qui se produit parallèlement à l'évolution des TIC augmente la complexité de la tâche de même que les chances de réussite de l'adoption des nouvelles technologies, dont l'utilisation ne se limite pas aux procédures et pratiques institutionnalisées. C'est le cas par exemple de la Turquie où « la modernisation de la justice et la réforme pénale figurent parmi les priorités fondamentales du Partenariat pour l'adhésion et du Programme national pour l'adoption de l'acquis communautaire »<sup>47</sup> et où l'objectif de la réforme juridique est d'appliquer les amendements pertinents de la législation existante [...] [mais aussi] de consolider les institutions chargées de mettre en œuvre les nouveaux processus et procédures ». Dans ce cas précis, le pays redouble d'efforts pour l'adoption des TIC. Le ministère turc de la Justice est notamment sur le point de lancer un projet de réseau judiciaire national informatisé (UYAP). Lancé en 2005 à l'issue d'une phase pilote en 2004, le projet sera finalisé d'ici à fin 2007<sup>48</sup>. Partant d'une situation caractérisée par l'utilisation de « technologies vétustes »<sup>49</sup>, le projet a pour but d'instaurer une nouvelle infrastructure de TIC afin d'aider les tribunaux et les autres organes du ministère, y compris les établissements pénitentiaires. Dans le cadre du projet UYAP, ces institutions ont déjà été équipées d'ordinateurs, d'une connexion en réseau et à Internet, qui permettent l'accès à la législation, aux arrêts de la Cour de Cassation, aux archives judiciaires, aux données de la police et de l'armée. A l'heure actuelle, le personnel reçoit une formation, et l'infrastructure en place permet d'ores et déjà aux avocats et aux différentes parties d'accéder aux données pertinentes<sup>50</sup>.

Un projet similaire intitulé « E-Toimik » (« dossier électronique ») est en cours d'élaboration en Estonie. Cette application, qui associe quatre ministères, vise à relier plusieurs systèmes de TIC employés dans les procédures juridiques<sup>51</sup>. En l'occurrence, l'objectif est d'informer les parties du statut et des décisions prises dans les affaires pénales, civiles, administratives pour les infractions de gravité moyenne les concernant<sup>52</sup>. « Jusqu'à présent, les services chargés de faire respecter la loi transmettaient les informations procédurales séparément. Les dossiers

---

<sup>46</sup> *Slovakia Ministry of Justice Court Case Management System Speeds up Justice and Reduces Perception of Corruption*, Microsoft, 2003, [http://download.microsoft.com/documents/customerevidence/6531\\_Slovakia\\_Final.doc](http://download.microsoft.com/documents/customerevidence/6531_Slovakia_Final.doc).

<sup>47</sup> Ali Rıza ÇAM, juge rapporteur au ministère de la Justice de Turquie, 17/04/2007, Istanbul.

<sup>48</sup> Ibidem.

<sup>49</sup> <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/genelbilgiler/genelbilgi.html>

<sup>50</sup> Ibidem.

<sup>51</sup> Ministère des Affaires économiques et de la communication, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur et ministère des Finances.

<sup>52</sup> POLIS – nouveau système d'information (SI) de la police ; KRMR – (ProxIS) – SI des bureaux des procureurs ; KIS – SI des tribunaux ; TAITIS – SI des huissiers ; VANGIS – SI des prisons ; KRHIS – SI de services de probation ; SI des services fiscaux ; Kohustisregister – SI des pénalités et des frais ; AET – dossier électronique public pour les parties et les avocats, voir [www.riso.ee/en/pub/Norra0307/ET\\_Norra\\_Laas.ppt](http://www.riso.ee/en/pub/Norra0307/ET_Norra_Laas.ppt)

électroniques contiendront l'intégralité des informations et renseigneront sur tous les aspects des procédures : statut, opérations, décisions, etc. »<sup>53</sup>. Notons également à titre d'exemple la création en février 2005/décembre 2006 du Réseau de visioconférence du système judiciaire estonien<sup>54</sup>, grâce auquel les organes en charge des procédures peuvent organiser à distance l'audience de témoins, de suspects et de personnes inculpées dans les affaires pénales, ou de parties, de témoins et d'experts dans les affaires civiles.

Comme le montre le paragraphe précédent, malgré les problèmes rencontrés pour faire évoluer des TIC dans certains pays, il ne fait pas de doute que des résultats ont été obtenus dans toute l'Europe. Des efforts stratégiques ont été fournis pour mener des réformes législatives permettant l'utilisation des TIC dans les procédures officielles des tribunaux. De plus, diverses mesures ont été prises pour développer et acquérir des dispositifs électroniques et créer une infrastructure technologique facilitant la production et l'échange de données et de documents électroniques, au sein des tribunaux et en dehors, dans le but de proposer des services de meilleure qualité. Ces points seront décrits brièvement dans les paragraphes suivants.

## 2.1. Infrastructure juridique

Dans toute l'Europe, des réformes législatives ont été menées pour modifier les codes de procédure et l'ancienne législation en vue d'utiliser les technologies informatiques en remplacement du support papier. Les acteurs internationaux ont joué un rôle majeur dans ce domaine. Par exemple, les indications et recommandations du Conseil de l'Europe ont sans aucun doute donné une impulsion considérable aux réformes. Pour les pays membres de l'Union européenne et pour ceux en voie d'adhésion, des programmes, directives et rapports de l'Union concernant la liberté, la sécurité, la justice et la question plus vaste de réglementation des TIC ont influencé ces réformes législatives et leurs résultats<sup>55</sup>.

De nouvelles réglementations ou amendements à celles existantes ont été adoptés au niveau national pour autoriser, réglementer et, dans certains cas, exiger le stockage et la transmission<sup>56</sup> d'informations par des moyens électroniques. Ces réformes correspondent à deux approches différentes

---

<sup>53</sup> Ministère estonien de la Justice (2006), dossier électronique : « Système unique d'information procédurale pour les forces publiques », disponible à l'adresse suivante : <http://www.just.ee/e-file>.

<sup>54</sup> [http://www2.just.ee/KHT/videokonv/EST\\_videoconf\\_network\(Jan2007\).pdf](http://www2.just.ee/KHT/videokonv/EST_videoconf_network(Jan2007).pdf)

<sup>55</sup> Par exemple, la Directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

<sup>56</sup> Par exemple, « toute autorité disposant des ressources techniques, financières et autres exigées doit, dans les limites de celles-ci, laisser au public la possibilité d'envoyer un message à une adresse électronique ou à tout autre dispositif prévu à cet effet pour déposer une requête ou pour la faire étudier. De plus, cette autorité doit permettre au public de transmettre des notifications, rapports exigés ou tout autre document ou message similaire par voie électronique ». Loi finlandaise sur les services et la communication électroniques dans le secteur public, 13/2003.

« qui semblent refléter la culture juridique des différents États. D'une part, on note une tendance à réglementer en détail tous les niveaux d'opérations judiciaires électroniques ; d'autre part, les codes de procédures civile et pénale ont souvent été modifiés pour autoriser les opérations électroniques et toutes les réglementations techniques spécifiques possibles ont été préparées par les ministères de la justice »<sup>57</sup>. Une stratégie plus régulatrice a été adoptée en particulier en Europe continentale, notamment en Italie et en France, où la technologie a été conçue et donc réglementée comme s'il s'agissait « d'un outil utile pour stimuler l'efficacité et pour renforcer l'application normalisée de réglementations, lorsque les lois, réglementations et outils de travail sur papier ne sont pas suffisants pour garantir une application identique de la réglementation dans l'ensemble des organes »<sup>58</sup>. Les systèmes typiquement webérien d'intervention de l'État<sup>59</sup> s'efforcent de mettre en place un cadre régulateur très précis de caractéristiques auxquelles la technologie doit se conformer et des modalités employaient pour proposer ses services. Par exemple, les réglementations introduites en Italie pour le « procès civil en ligne » exigent la certification des adresses électroniques, des signatures numériques, l'encryptage des messages et prévoient des points d'accès pour identifier les avocats et d'autres utilisateurs externes autorisés, des communications sécurisées, un dispatcher central délivrant des cachets électroniques précisant la date et l'heure d'arrivée des messages. Ce n'est que lorsque s'ils seront conformes aux réglementations en vigueur que les « documents électroniques » remplaceront la communication papier initiale<sup>60</sup>. En revanche, si ces formalités ne sont pas respectées, les documents seront nuls et non avenu.

D'autres pays ont opté pour une stratégie plus ouverte s'appuyant sur la simplification et l'expérimentation. Par exemple, en Finlande, selon la Loi sur les services et communications électroniques dans le secteur public<sup>61</sup>, « toute autorité disposant de ressources techniques, financières et autres exigées doit, dans la limite de celles-ci, laisser la possibilité aux individus d'envoyer un message à une adresse électronique ou à tout autre dispositif prévu à cet effet pour déposer une requête ou la faire étudier »<sup>62</sup>. De plus, « cette autorité doit permettre au public de transmettre des notifications, rapports exigés ou tout autre document ou message similaires par voie électronique »<sup>63</sup>. Dans la même loi, il est stipulé que « tout document

---

<sup>57</sup> *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 6.

<sup>58</sup> *Information System and Information Infrastructure Deployment: The Challenge of the Italian E-Justice Approach*, F. Contini et A. Cordella, 2007, p. 5.

<sup>59</sup> *Human Service Organizations*, Y. Hasenfeld, Prentice Hall Inc., Englewood Cliffs, N.J., 1983 ;

*The Moral Commonwealth: Social Theory and the Promise of Community*, P. Selznick, University of California Press, Californie, 1992.

<sup>60</sup>

[www.datamat.it/files/documenti/1121098330083\\_en\\_OnLineCivilTrial\\_Eng06%20\(2\).pdf](http://www.datamat.it/files/documenti/1121098330083_en_OnLineCivilTrial_Eng06%20(2).pdf)

<sup>61</sup> <http://www.weblaw.ch/jusletter/pdf/act-e-serviceFinland.pdf>

<sup>62</sup> Article 5 de la Loi sur les services et la communication électroniques dans le secteur public.

<sup>63</sup> Ibidem

électronique délivré par les autorités n'est pas tenu d'être signé si les coordonnées de l'expéditeur y figurent et s'il n'y a pas de toute sur l'authenticité ou l'intégrité du document »<sup>64</sup>. En outre, la Loi sur les services électroniques dans le cadre d'affaires judiciaires<sup>65</sup> permet le recours aux e-mails normaux et aux applications électroniques pour les communications officielles<sup>66</sup>.

Dans plusieurs pays, le renforcement de la protection des données privées, bien qu'il ne concerne pas directement les données judiciaires, a eu de nombreuses répercussions sur les informations que l'administration judiciaire peut divulguer sur Internet. L'introduction de réglementations strictes sur les conditions techniques et procédurales de l'échange de données judiciaires électroniques a imposé des « contraintes considérables aux processus d'innovation »<sup>67</sup>. En outre, avec l'adoption en vertu de la loi de normes techniques de pointe nécessitant l'utilisation de technologies dédiées, et considérant uniquement les avocats comme usagers externes potentiels, les services électroniques ont parfois mis à l'écart les usagers non professionnels.

## 2.2. Élaboration et acquisition de dispositifs électroniques

Afin de réduire les dépenses et d'améliorer l'acquisition de dispositifs électroniques, on distingue trois scénarios différents et quelque peu contrastants dans la conception, le développement et la diffusion des TIC<sup>68</sup>. Dans certains pays, comme aux Pays-Bas<sup>69</sup>, on s'est efforcé de procéder au développement ou au moins à la mise à jour des applications en interne. Le problème avec ce type d'approche est « le manque de personnel qualifié pour les TIC dans l'administration judiciaire, où les salaires ne sont généralement pas comparables avec ceux du secteur privé »<sup>70</sup>. La deuxième solution consiste à confier la conception, le développement et la mise à jour des applications à un ou plusieurs prestataires, tandis que l'administration demeure propriétaire du système. Cette démarche présente l'inconvénient « d'affaiblir le système judiciaire en le rendant trop dépendant des prestataires chargés de la conception du système et de l'assistance technique, y compris des modifications ultérieures une fois que le système est opérationnel »<sup>71</sup>. Par ailleurs, il est probable que le décalage informationnel entre l'administration, le ou les prestataires potentiels occasionne toujours plus de comportements opportunistes, au lieu de

---

<sup>64</sup> Article 9 de la Loi sur les services et la communication électroniques dans le secteur public.

<sup>65</sup> 594/1993, amendé par 199/1998

<sup>66</sup> Voir 594/1993, amendé par 199/1998 paragraphe 3.2.2.

<sup>67</sup> *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 12.

<sup>68</sup> *IT and the Judiciary in the Netherlands*, A.H.J. Schmidt, 2006, <http://weblog.leidenuniv.nl/fdr/elaw/publicaties/IBLT%20Final-3.pdf>, p. 12.

<sup>69</sup> *ibidem*.

<sup>70</sup> *Information and Communication Technology for Justice*, M. Fabri et M. Velicogna, Conférence internationale sur le droit et la société, 25-28 juillet 2007, université Humboldt, Berlin, Allemagne.

<sup>71</sup> *ibidem*.

réduire les coûts. « Certains autres pays ont abandonné les processus traditionnels d'achat de matériel informatique et de logiciels, et convenu de s'engager auprès de prestataires qui développent les systèmes de TIC à leurs propres frais, pour ensuite les louer au gouvernement »<sup>72</sup>. Choisie par la Finlande et plus récemment par l'Angleterre et le pays de Galles<sup>73</sup>, cette démarche décharge l'administration des difficultés de développement des systèmes, ainsi que d'assistance et de mise à jour. Pourtant, même dans ce cas se pose le problème de la dépendance avec les prestataires, au moins pour la durée du contrat<sup>74</sup>.

Pour réduire la dissymétrie entre l'administration et les prestataires, plusieurs pays ont créé des organes publics chargés précisément d'acquérir des systèmes pour le compte des différents services, ayant les caractéristiques de ce que Mintzberg qualifie de *technostructures*<sup>75</sup>. Une autre option consiste à modifier la relation avec les prestataires, c'est-à-dire de passer de celle de client/fournisseur à celle de partenaires, en s'appuyant sur des instruments de gestion de projet ainsi que de nouveaux types de contrats<sup>76</sup>. Par ailleurs, « les pays scandinaves ont fortement mis l'accent sur l'évaluation des usagers comme moyen d'influencer les prestataires. En associant le personnel des tribunaux aux ateliers, aux séminaires et aux groupes de discussions d'évaluation des utilisateurs finaux, des pays comme la Suède et la Finlande ont favorisé son engagement dans le projet et poussé les vendeurs à proposer de meilleurs services »<sup>77</sup>.

### 2.3. Infrastructure technologique

L'infrastructure technologique, en particulier celle en réseau, a été décrite comme l'ossature de la bureautique, car elle permet aux utilisateurs d'accéder aux bases de données et de transmettre des données et des documents dans tout le système. Durant les années 90 et au début du

---

<sup>72</sup> Ibidem.

<sup>73</sup> Le Procureur de la Couronne « a lancé un nouveau programme de technologies de l'information en partenariat avec LogicaCMG pour externaliser l'intégralité de son réseau (infrastructure, ordinateurs de bureau, etc.) en signant un contrat de 10 ans pour un montant d'environ 380 millions de livres sterling. La majeure partie de ce contrat, intitulé Programme « Compass », porte sur la conception d'un système de gestion informatisée des requêtes en remplacement des anciens systèmes de suivi pour aider les avocats, les assistants sociaux et le personnel administratif à faire avancer les affaires, tout en proposant une fonctionnalité de suivi des affaires », *ICT for Crown Prosecutors' offices: the England and Wales case study*, F. Iannacci, 2007.

<sup>74</sup> *Information and Communication Technology for Justice*, M. Fabri et M. Velicogna, Conférence internationale sur le droit et la société, 25-28 juillet 2007, université Humboldt, Berlin, Allemagne.

<sup>75</sup> *The Structure of Organizations*, H. Mintzberg, Prentice Hall, Englewood Cliffs, New Jersey, 1979.

<sup>76</sup> Voir aussi: *Justice and Technology in Europe. How ICT is Changing the Judicial Business*, M. Fabri et F. Contini, Kluwer Law International, Amsterdam, 2001, p. 17.

<sup>77</sup> *Information and Communication Technology for Justice*, M. Fabri et M. Velicogna, Conférence internationale sur le droit et la société, 25-28 juillet 2007, université Humboldt, Berlin, Allemagne.

nouveau millénaire, des pays européens ont commencé à investir dans des infrastructures en réseau dans le secteur judiciaire : des LAN dans les tribunaux et des réseaux privés virtuels à l'échelle nationale pour relier les tribunaux et les administrations centrales. Bien que dans certains cas ce type de réseau ne se soit pas développé selon une « stratégie globale » limitant le potentiel de ces infrastructures, la plupart des juridictions européennes dispose de nos jours leur propre réseau local, lui-même connecté à un réseau spécialisé plus vaste (par exemple, un réseau privé virtuel)<sup>78</sup>.

Par exemple, en 1995, les tribunaux belges ont été interconnectés par un réseau de lignes louées au ministère de la Justice. « Dans un premier temps, la connexion se limitait aux administrations judiciaires, mais petit à petit les cours et les tribunaux ont pu avoir leurs réseaux locaux. Le réseau était principalement employé pour des applications spécialisées et n'est pas devenu un échangeur électronique systématique de toutes sortes d'informations dans le système judiciaire. À la fin des années 90, l'infrastructure des TIC en Belgique était par conséquent très hétérogène »<sup>79</sup>. Par ailleurs, au début de ce siècle, l'administration judiciaire irlandaise s'est lancée dans une entreprise d'envergure appelée « Projet Gateway » consistant à établir et à déployer une infrastructure de systèmes de communication dans le but de proposer de nouveaux services judiciaires, comme le classement et le paiement électroniques. « L'infrastructure locale et nationale en réseau comprend environ 1200 employés répartis sur 60 sites dans tout le pays »<sup>80</sup>. Gateway a intégré l'intranet existant des magistrats dans le réseau global des cours et tribunaux. Cet intranet comprend, en autres services, une messagerie électronique sécurisée et permet de naviguer sur Internet en toute sécurité<sup>81</sup>.

Les résultats des investissements dans ce type d'infrastructures et réseaux technologiques varient d'un pays à l'autre. Si certaines administrations judiciaires semblent avoir tiré d'importants bénéfices de ces investissements (par exemple, la Finlande), d'autres semblent avoir investi trop tôt par rapport aux besoins réels et aux capacités d'échange de données, et se sont retrouvés avec des systèmes coûteux, pour la plupart inutilisés et devenus rapidement obsolètes (par exemple, la France).

### 3. TIC et tribunaux

Cette partie porte sur les technologies visant à améliorer les méthodes de travail et la qualité des services judiciaires. A ce niveau, la justice se conçoit

---

<sup>78</sup> *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 5.

<sup>79</sup> « Judicial Electronic Data Interchange in Belgium », J. Dumortier, in *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 127.

<sup>80</sup> « Judicial Electronic Data Interchange in Ireland », A. Cadden, in *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de.), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 271.

<sup>81</sup> *Ibidem*.

comme la somme des efforts d'une pluralité d'acteurs, dont certains, comme le personnel administratif ou les magistrats, opèrent au sein de l'organe judiciaire, tandis que d'autres, comme les avocats, les plaideurs et les témoins, mais aussi la communauté et les institutions publiques, constituent l'environnement dans lequel le tribunal fonctionne traditionnellement. Nous nous pencherons tout d'abord sur les applications utilisées dans les tribunaux, puis nous nous intéresserons aux TIC et à la communication entre les tribunaux, les parties et le grand public. Il est judicieux de tenir compte dans l'analyse du type d'adoption nécessaire aux différentes technologies : individuel, organisationnel ou interorganisationnel<sup>82</sup>. Les technologies individuelles servent à améliorer les travaux d'usagers individuels. Si d'autres individus de l'organe concerné ne les adoptent pas, les performances des premiers usagers ne sont pas affectées. A cet égard, citons l'exemple typique des traitements de texte pour la composition, l'édition, le formatage et l'impression de courriers standard et du gain de temps occasionné pour les greffiers ou magistrats. Peu importe si d'autres greffiers ou magistrats n'utilisent pas ces mêmes documents préformatés, ou aucun document de ce type. En outre, pour être efficaces, les outils organisationnels doivent être adoptés à titre collectif. Dans le cadre d'un système de gestion informatisée des requêtes où greffier est chargé des courriers de notification, il importe que le personnel ait correctement saisi les données. Quant aux technologies interorganisationnelles, elles doivent être adoptées à la fois par les organes judiciaires et par des acteurs externes. Par exemple, si les plannings des audiences diffusés sur les sites Internet des tribunaux ne sont pas consultés, les efforts du personnel pour informer le public sont vains.

### 3.1. Les TIC dans les tribunaux

Les technologies utilisées par les greffes se divisent en trois groupes. Le premier comprend les technologies de base, telles que les ordinateurs, les traitements de texte, les tableurs et les messageries électroniques internes et externes pour les magistrats et de personnels administratifs ; le deuxième, les applications servant à assister la composante administrative des tribunaux, qui inclut les registres informatiques et les systèmes de gestion informatisée des requêtes ; et le troisième, les technologies facilitant les tâches des magistrats, comme les bibliothèques juridiques et de jurisprudence, les systèmes d'aide aux décisions.

#### 3.1.1. Technologies de base

Les technologies de base sont des produits standard pouvant être facilement obtenus sur le marché. Il s'agit principalement de matériel informatique et de logiciels conçus pour créer, collecter, stocker, manipuler et transmettre les informations numériques nécessaires à la réalisation de tâches administratives élémentaires. La diffusion de ces technologies a

---

<sup>82</sup> « L'infrastruttura dell'informazione nei sistemi giudiziari », F. Contini, in *Tecnologie per la giustizia*, D. Carnevali, F. Contini, et M. Fabri (sous la direction de), Giuffrè, Milan, 2006.

commencé dans les années 80, mais ce n'est qu'au cours des années 90 que de nombreux gouvernements européens ont commencé à équiper véritablement les tribunaux d'ordinateurs de façon systématique. En Belgique, « au début des années 80, les PC équipés de logiciels de traitement de texte ont été mis à la disposition du personnel tenant les registres des tribunaux administratifs pour répondre à des demandes individuelles et des besoins urgents »<sup>83</sup>. Au début des années 90, le gouvernement a commencé à « investir davantage dans les TIC pour les cours et les tribunaux »<sup>84</sup>, et lancé un projet d'envergure pour couvrir l'intégralité des juridictions belges. De plus, dans le cadre d'un projet promotionnel des TIC en 1997, le ministère de la Justice a pourvu chaque magistrat d'un ordinateur portable<sup>85</sup>.

C'est grâce à ce type d'initiatives que les technologies de base se sont étendues à l'ensemble des juridictions d'Europe<sup>86</sup>. Sur les 49 administrations judiciaires étudiées dans le présent rapport, 48 disposaient (ou déclaraient disposer), de manière générale, dans leurs tribunaux en 2004 d'un minimum de technologies informatiques de base<sup>87</sup>. En outre, selon les données recueillies par la CEPEJ la même année, parmi les 47 pays ayant répondu à l'enquête, 41 avaient équipé de matériel informatique et de traitement de texte de base la totalité de leurs tribunaux ; 5 pays, plus de 50 % de leurs tribunaux ; et seulement 1 pays, moins de 50 %. Cependant, comme pour tous les TIC, ces données ne décrivent qu'une partie de la réalité. En effet, elles incluent souvent des machines obsolètes ou qui ne fonctionnent même pas. L'utilisation de ces technologies est encore plus problématique. En particulier durant la première phase d'introduction de nouveaux systèmes, le personnel n'était pas disposé, ou plus fréquemment, capable de les utiliser. Lorsqu'elle n'a pas été suivie d'actions, par exemple de formation et de modification des méthodes de travail, la diffusion de ces technologies a eu un impact très limité. Il est fréquemment arrivé que le matériel informatique devienne obsolète alors qu'il était encore dans son emballage d'origine<sup>88</sup>. En outre, la mise à disposition, mais plus important encore, l'utilisation active des technologies

---

<sup>83</sup> *The Challenge of the Information Society: Application of Advanced Technologies in Civil Litigation and Other Procedures; Report on Belgium*, J. Dumortier & C. Goemans, 2003, XI<sup>e</sup> Congrès mondial sur le droit procédural, Vienne, 23-28 août 1999.

<sup>84</sup> « Judicial Electronic Data Interchange in Belgium », J. Dumortier, 2003, in *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, Fabri M. et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, p.127.

<sup>85</sup> Ibidem.

<sup>86</sup> CEPEJ (2006) - Systèmes judiciaires européens - Edition 2006 (données 2004), p.68 ; disponible à l'adresse suivante :

[http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/evaluation/2006/CEPEJ\\_2006\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/evaluation/2006/CEPEJ_2006_fr.pdf)

Voir également les rapports nationaux :

[http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/evaluation/2006/Table2006\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dg1/legalcooperation/cepej/evaluation/2006/Table2006_fr.asp)

<sup>87</sup> La Suisse a été comptée parmi les réponses positives. À la question n° 48, la Serbie avait répondu ne pas disposer, en général, d'équipements informatiques dans ses tribunaux. Le ministère serbe de la Justice précise aujourd'hui que 3000 ordinateurs étaient en fait en service en 2004 mais qu'ils étaient sous-utilisés du fait d'un manque de compétence.

<sup>88</sup> *Local Initiative in Hyper-regulated Organizations: A Frail Way to Innovation*, M. Velicogna, Conférence PISTA, Orlando, 21-25 juillet 2004.

de base, est une condition nécessaire à l'adoption d'autres technologies. D'une part, les technologies basiques permettent au personnel judiciaire de se familiariser avec les TIC – ce qui est particulièrement important vu que leurs compétences technologiques sont généralement très faibles. Le fait de se servir d'un ordinateur pour rédiger et imprimer de simples documents, de communiquer de façon informelle par e-mail et de naviguer sur Internet contribue au partage des connaissances informatiques élémentaires indispensables à l'adoption de systèmes plus complexes. D'autre part, ces technologies constituent la « base »<sup>89</sup> sur laquelle asseoir d'autres innovations technologiques. Par exemple, sans un ordinateur et une connexion Internet, un juge n'a pas accès aux services d'informations juridiques en ligne.

### 3.1.2. Technologies pour le personnel administratif

Des applications différentes ont été conçues pour assister la composante administrative des services judiciaires et pour informatiser les tâches administratives. La première étape a porté sur l'automatisation de tâches répétitives et de saisie. Les registres informatiques ont notamment « révolutionné » les activités des services des juridictions. Les rôles et autres registres traditionnels ont été « informatisés » et constituent l'un des piliers des activités des tribunaux. Ces énormes registres doivent être conservés, non seulement dans un souci de conformité avec les procédures mais également pour leur utilité. Ils garantissent que la procédure formelle a été respectée et permettent de prendre connaissance du statut d'une affaire sans avoir à accéder au dossier physique ni à le lire<sup>90</sup>, contrairement aux rôles et autres registres en version papier, encombrants et restrictifs à maints égards compte tenu de leur nature physique. Parmi les grands avantages des registres informatiques, notons qu'il est possible d'entrer simultanément des données multiples et d'extraire des données, et qu'il n'est plus nécessaire de saisir plusieurs fois les mêmes données en cas de renvoi du dossier. Certaines activités sont désormais totalement automatisées. Dans de nombreux cas, la nécessité d'entrer des données manuellement est moindre, étant donné que les systèmes remplissent automatiquement certains éléments des bases de données (par exemple, la date de dépôt d'une requête ou l'attribution automatique d'une affaire à un juge). Les fonctionnalités d'extraction des données ont également été perfectionnées – différence non négligeable pour les avocats qui sollicitent des informations sur le statut d'une affaire. Lorsque les registres informatiques sont correctement tenus, les greffiers n'ont plus qu'à appuyer

---

<sup>89</sup> *Theorizing about the design of Information Infrastructures: design kernel theories and principles*. O. Hanseth et autres, en cours de préparation, disponible à l'adresse suivante :

<http://heim.ifi.uio.no/~oleha/Publications/ISRinfrastructurefinal05-12-05.pdf> ;

« Developing information infrastructure: The tension between standardization and flexibility », O. Hanseth et autres, *Science, Technology and Human Values*, no. 21, 2006, p. 407-426.

<sup>90</sup> *Case Management Systems: The Four Bubbles*, J.E. McMillan, 1995 ;

[http://www.ncsconline.org/WC/Publications/KIS\\_CasSysCTB1995McMillanPub.pdf](http://www.ncsconline.org/WC/Publications/KIS_CasSysCTB1995McMillanPub.pdf)  
p. 5.

sur quelques touches de leur clavier pour trouver les informations souhaitées, sans avoir besoin de chercher dans les rôles des cours.

Il ne fait aucun doute que les systèmes de suivi des affaires sont aujourd'hui largement répandus. D'après les données recueillies par la CEPEJ en 2004, sur les 45 pays ayant répondu, 25 pays disposaient d'un système de suivi des affaires dans la totalité de leurs tribunaux, neuf pays dans plus de 50 % de leurs tribunaux, cinq pays dans moins de 50 % de leurs tribunaux et six pays dans moins de 10 % de leurs tribunaux<sup>91</sup>.

Même si ces technologies sont généralement tenues pour acquises et bien intégrées dans les pratiques des tribunaux, leur introduction est loin d'avoir été simple. Le développement s'est souvent produit au niveau local pour répondre à des besoins spécifiques et urgents dans tel ou tel service, ou dans le cadre de projets pilotes (par exemple, en Italie<sup>92</sup>, en Irlande<sup>93</sup> et en Belgique<sup>94</sup>). « En tant qu'agents d'automatisation similaire aux machines apparues durant la révolution industrielle »<sup>95</sup>, ces technologies ont pour but d'améliorer « les performances en automatisant les activités humaines professionnelles »<sup>96</sup>. Conçus pour remplacer les registres papier, les registres automatiques ont été adoptés pour la plupart dans des services où les employés n'avaient connu jusqu'alors que le support papier, avec stylos et tampons, et où les « technologies modernes » n'étaient que les photocopieuses et les fax. Bien souvent et longtemps après leur introduction, les registres informatiques n'ont pas remplacé les registres papier au titre de documents officiels, ce qui a doublé la charge de travail des greffiers et du personnel administratif dans le cadre des procédures parallèles. En 1999, en Belgique, après plusieurs années d'efforts, « l'introduction de documents électroniques internes n'a toujours pas remplacé le système papier : les documents sont actuellement traités électroniquement et sur papier, même lorsqu'il n'y a pas d'obstacle juridique à la suppression de la version papier »<sup>97</sup>.

Les systèmes de gestion informatisée des données sont une évolution des registres informatiques : il ne s'agit pas simplement d'une copie

---

<sup>91</sup> Les données concernant « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont été ajoutées aux données fournies par le Rapport CEPEJ « Systèmes judiciaires européens – Édition 2006 (données 2004) ». Les données des pays suivants font défaut : Moldova, Monténégro, Saint-Marin et Suisse.

<sup>92</sup> *Tecnologie per la giustizia. I successi e le false promesse dell'e-justice*. D. Carnevali, F. Contini et Marco Fabri (sous la direction de), Giuffrè, Milan, 2006, p. 99-113.

<sup>93</sup> Cela semble être le cas des systèmes provisoires de gestion informatisée des requêtes civiles conçus et mis en oeuvre au *Dublin Circuit Civil Court office*, au *Wards of Court office* et au *Dundalk Circuit Civil Court office*, selon le Rapport annuel de l'*Irish Court Service* pour 2000, p. 77.

<sup>94</sup> « Judicial Electronic Data Interchange in Belgium », J. Dumortier, in *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 126.

<sup>95</sup> *Information System and Information Infrastructure Deployment: The Challenge of the Italian E-Justice Approach* F. Contini et A. Cordella, 2007, projet, p. 2.

<sup>96</sup> Ibidem

<sup>97</sup> *The Challenge of the Information Society: Application of Advanced Technologies in Civil Litigation and Other Procedures; Report on Belgium*, J. Dumortier et C. Goemans, XI<sup>e</sup> Congrès mondial sur le droit procédural, Vienne, 23 au 28 août 1999.

électronique du registre papier, car ils proposent des fonctionnalités facilitant le traitement des requêtes – par exemple, avisant automatiquement le personnel administratif de l'imminence d'une date butoir ou d'événements liés à une affaire, comme une audience, ou programmant automatiquement la première audience. Richard Susskind<sup>98</sup> identifie plusieurs catégories d'applications des systèmes de gestion informatisée des données, notamment :

- la gestion des informations pour aider (les personnalités politiques, les fonctionnaires, les magistrats et autres) à suivre la capacité de traitement et les performances des cours ;
- l'administration des affaires pour assister et automatiser les tâches administratives du personnel des tribunaux ;
- l'assistance du traitement des requêtes judiciaires, employée par le personnel de cours pour suivre et planifier les affaires et préparer des documents en vue de faciliter le travail des magistrats ;
- la gestion des affaires non judiciaires pour aider le personnel à faire avancer les nombreuses affaires qui ne sont pas traitées par les tribunaux. On observe une tendance croissante à l'intégration de ces systèmes et à la création d'applications qui incorporent l'ensemble de ces fonctions.

Compte tenu de leur grande complexité, ces systèmes sont généralement le produit d'une approche plus stratégique fondée sur les pratiques développées avec les registres automatiques. En conséquence, l'introduction de systèmes de gestion informatisée des données a souvent coïncidé avec une tentative de normaliser les TIC déjà en place et d'intégrer les bases de données existantes. Une approche descendante a bien souvent été choisie pour concevoir et diffuser de nouvelles applications plus avancées. Les cours sont souvent réticentes à utiliser ces applications, mais on ne peut considérer cette réaction comme une simple résistance à l'innovation typique des administrations bureaucratiques et des institutions publiques. En effet, des tribunaux exploitent déjà leurs propres systèmes (adaptés à l'organisation interne, à la charge de travail et aux caractéristiques des utilisateurs, etc.) en fonction de leurs besoins et ont développé des compétences et des pratiques que l'apparition d'un outil standardisé risquerait de perturber. Contrairement aux applications qui ont vu le jour à l'échelon local et ont été soutenues par des enthousiastes, les nouveaux logiciels ont été introduits comme des systèmes fixes, impossibles à personnaliser, prêts à l'emploi et incapables de s'adapter aux pratiques locales – ils sont donc rarement utilisés. De plus, il ne faut pas sous-estimer la question du stockage d'informations dans les anciennes bases de données (souvent relationnelles), étant donné que les cours ne disposent pas toujours des ressources suffisantes pour entrer l'intégralité des données dans le nouveau système, ni les ressources nécessaires au fonctionnement parallèle des deux systèmes. La migration des données

---

<sup>98</sup> *The Challenge of the Information Society: Application of Advanced Technologies in Civil Litigation and Other Procedures: Report on England and Wales*, R. Susskind, 1999 ; disponible à l'adresse suivante : <http://ruessmann.jura.uni-sb.de/grotius/english/Reports/england.htm>

d'anciens systèmes vers de nouveaux n'a été que partiellement satisfaisante et n'a pas résolu le problème.

Les chiffres des rapports nationaux de la CEPEJ sur la diffusion de tels systèmes donnent une idée de la grande complexité du problème et des difficultés grandissantes auxquelles il faut faire face. Sur les 41 pays ayant répondu aux questions sur ce sujet, seuls 17 disposaient d'un système de gestion des affaires dans la totalité de leurs tribunaux, 12 dans plus de 50 % de leurs tribunaux, quatre dans moins de 50 % de leurs tribunaux et huit dans moins de 10 % de leurs tribunaux<sup>99</sup>.

Des fonctionnalités de bureautique ont été élaborées pour utiliser les données stockées dans les bases des registres informatiques et des systèmes de gestion informatisée. D'une manière générale, ces applications permettent à l'utilisateur de créer automatiquement des documents standard par l'extraction de données (nom des parties, numéro de la requête, dates, etc.) directement de la base. Des fonctions sont intégrées aux logiciels de traitement de textes comme Microsoft Word et WordPerfect, et permettent de personnaliser les modèles. Dans la plupart des cas, ces documents sont imprimés, signés et transmis par e-mail ou par d'autres voies. En Finlande, où aucune signature n'est exigée, le document est envoyé électroniquement au bureau de poste, qui imprime et adresse le document physique.

D'autres logiciels servent à accélérer la saisie dans les bases de données, tels que les systèmes de reconnaissance optique de formulaires papier standardisés imprimés par les parties. Autre exemple, un logiciel générant des codes barres a été mis au point au Tribunal de première instance de Milan, puis transmis gratuitement aux avocats. Le greffe utilise un scanner optique pour entrer les données dans le système de gestion informatisée. Des mesures d'incitation pour utiliser ce logiciel ont été prises, mais aucune évaluation du fonctionnement du système n'est pour l'heure disponible.

Malgré la présence d'outils d'extraction automatique de données statistiques des registres et systèmes de gestion informatiques, les statistiques sont toujours établies manuellement dans bon nombre de juridictions. En Irlande, le *Courts Service* a créé plusieurs systèmes stratégiques visant à une gestion approfondie et maîtrisée des données dans l'ensemble de l'organe ; et a défini ses propres indicateurs de performance. En Finlande, tous les systèmes de gestion informatisée des données et d'aide aux décisions produisent automatiquement des informations et des rapports à l'usage des tribunaux et du ministère. Un vaste projet d'« entrepôt de données » (*datawarehouse*) pour planifier et gérer le système juridique a été lancé. « Les informations destinées au marché ou à l'entrepôt de données sont copiées depuis le système opérationnel grâce à un outil d'extraction, de conversion et de chargement des données et un générateur de rapports accède aux informations ou établit des rapports. Les tribunaux peuvent exploiter les marchés de

---

<sup>99</sup> Les données concernant l'« ex-République yougoslave de Macédoine », l'Islande, le Liechtenstein, la Moldova, Monaco, le Monténégro, Saint-Marin et la Suisse font défaut.

données (petites bases de données par secteur), et le ministère dispose de ces mêmes informations à des fins d'organisation »<sup>100</sup>.

Dans la cadre du projet de développement et de mise en œuvre au niveau national d'un système de gestion intégré des requêtes (ICMS/*Integrated Case Management System*), la Croatie cherche à développer un système statistique capable de dégager les raisons de l'arriéré des affaires dans les tribunaux. Le système doit produire automatiquement des rapports statistiques et de gestion, la collecte des données ayant lieu à toutes les étapes pertinentes des affaires. Le lancement du système à l'échelle nationale est prévu pour 2008/2009. Le système est actuellement en phase de pré-production dans deux tribunaux pilotes. En attendant, deux outils informatiques sont développés pour seconder les relevés statistiques toujours effectués manuellement : la Cour suprême met en œuvre une application Internet de collecte de données dont l'objectif est de suivre l'arriéré des affaires dans l'ensemble des tribunaux ; le ministère croate de la Justice a par ailleurs développé E-Statistics, autre application Internet permettant de collecter, de traiter et de publier des données sur les tribunaux. Cette application repose sur le nouveau cadre juridique qui définit des normes à l'usage des juges et permet de savoir si les critères de rendement minimum ont été atteints. Les deux applications nécessitent à l'heure actuelle une saisie manuelle des données. A l'avenir, ces deux outils devraient être connectés à la base de données ICMS, qui leur fournira les données nécessaires à la production des rapports normalisés.

Des fonctionnalités de répartition automatique des affaires ont été intégrés dans les systèmes de gestion informatisée des données – cette avancée est particulièrement importante pour les pays où la corruption et la transparence sont problématiques. Par exemple, en Slovaquie, un outil « d'attribution aléatoire d'affaires civiles et commerciales »<sup>101</sup> a été conçu dans le cadre d'un projet pilote en 1999<sup>102</sup>. « La loi exige désormais que l'ensemble des cours slovaques aient recours à cette méthode, afin de réduire les possibilités d'actions arbitraires et de garantir que le système judiciaire du pays est irréprochable »<sup>103</sup>. Au vu des statistiques, cette mesure renforce non seulement la transparence mais aussi l'efficacité des services : les retards sont diminués, puisque les numéros de requête et l'identité des juges concernés apparaissent dans les trois minutes qui suivent l'enregistrement de la requête.

En plus des registres et systèmes de gestion informatisés, qui présentent sans aucun doute le plus d'intérêt, d'autres technologies de l'information et de la communication ont été adoptées, dont certaines dans un but plus stratégique. Par exemple, la transmission d'informations de gestion et de

---

<sup>100</sup> « Judicial Electronic Data Interchange in Finland », K. Kujanen et M. Riitta, in *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 205.

<sup>101</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/fiche\\_projet/document/2004-016-764.03.01%20Judicial%20system.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/fiche_projet/document/2004-016-764.03.01%20Judicial%20system.pdf)

<sup>102</sup> ibidem.

<sup>103</sup> *Slovakia Ministry of Justice Court Case Management System Speeds up Justice and Reduces Perception of Corruption*, Microsoft, 2003, [http://download.microsoft.com/documents/customerevidence/6531\\_Slovakia\\_Final.doc](http://download.microsoft.com/documents/customerevidence/6531_Slovakia_Final.doc).

statistiques joue un rôle majeur dans l'organisation et l'administration des services judiciaires. À cet égard, de nouveaux systèmes gestionnaires et progiciels statistiques qui exploitent les registres et systèmes informatisés existants interviennent dans la plupart des pays de l'étude. De plus, les activités des tribunaux générant un volume important d'opérations financières (amendes, cautions, frais dans le cadre des affaires traitées ; ainsi que dépenses liées aux biens, services et au personnel nécessaires au fonctionnement de l'administration), des logiciels ont été conçus ou sont en cours de conception pour faciliter le traitement et la comptabilité des transactions. En Irlande notamment, le *Courts Accounting System*, qui a d'abord été mis à l'essai dans un petit nombre de tribunaux d'instance, s'étend à l'heure actuelle à l'ensemble des 44 juridictions<sup>104</sup>.

Dans d'autres cas, les nouvelles applications assistent dans les tâches courantes : tantôt pour localiser les dossiers physiques, tantôt pour enregistrer le transit des documents (dans des tableaux Excel en remplacement des registres informels des greffiers). Des méthodes plus sophistiquées ont par ailleurs été mises au point<sup>105</sup>.

Plusieurs administrations judiciaires emploient de nouvelles techniques consistant à scanner à la fois les documents classés dans les tribunaux et les jugements en vue de constituer, d'une part, un rôle électronique, d'autre part, des archives de jugements numériques. Mais cette méthode présente l'inconvénient de restreindre l'exploitation des données, compte tenu du format des pièces numérisées. Bien que ces procédures génèrent souvent une charge de travail supplémentaire pour les tribunaux, elles s'avèrent utiles lorsqu'il est nécessaire d'imprimer fréquemment des documents ou que des documents scannés peuvent être stockés à la place de leur version papier.

Par ailleurs, certaines applications existent uniquement dans les pays ayant un cadre institutionnel spécial, par exemple, qui ont recours aux jurys. Traditionnellement, la sélection et l'organisation des jurys exigent un travail manuel de longue haleine de la part des greffiers. Des logiciels d'automatisation de ces processus ont donc été adoptés : en Irlande, le *Courts Service* utilise plusieurs systèmes autonomes. À l'heure actuelle, un projet vise à développer un système unifié pour « aider les greffiers à localiser et à contrôler la présence des jurés, à les affecter à un jury, à imprimer des badges, des listes de jurés, des informations concernant la juridiction, etc. »<sup>106</sup>. Qui plus est, « cela permettra aussi d'identifier les absents et de lancer le processus de contrôle ultérieur »<sup>107</sup>.

Enfin, d'autres systèmes soulagent les fonctions secondaires qui prennent néanmoins un temps considérable. Des applications autonomes de faible coût ont été développées à l'échelon local et mises en œuvre pour réduire le temps consacré à ces tâches, comme en Finlande, pour enregistrer les titres de propriété et les hypothèques de biens immobiliers. Les données

---

<sup>104</sup> Stratégie TIC 2006-2010 pour le *Courts Service*, p. 31.

<sup>105</sup> A Milan, un projet pilote fondé sur l'identification de radiofréquence (RFID) a été lancé pour éviter la perte de documents. Une balise d'identification par ondes radio est attachée au dossier, permettant l'identification et la localisation de ce dernier par ondes radio.

<sup>106</sup> Stratégie TIC 2006-2010 pour le *Courts Service*, p. 30.

<sup>107</sup> Ibidem

sont ensuite transmises automatiquement depuis les tribunaux vers les organes concernés. En Estonie, les services d'enregistrement des cours se servent de fiches électroniques depuis le 3 mars 2002<sup>108</sup>. Citons l'exemple du Centre des registres et des systèmes d'information (RIK)<sup>109</sup>, une agence publique travaillant pour le compte du ministère de la Justice. « Les données saisies dans le registre, certifiées électroniquement par les services d'enregistrement des tribunaux, sont valides dès lors qu'elles ont été sauvegardées dans la base de données centrale ou celle administrée par le RIK »<sup>110</sup>. De plus, « elles ont un effet juridique sur les parties tierces dès le moment où les données sur la saisie (date de soumission de la demande, demande de saisie et saisie de l'entrée, etc.) sont publiées dans le menu Menetlusteave de la page d'accueil du site Internet du RIK ».

### 3.1.3. Technologies destinées à aider les magistrats.

Les magistrats effectuant les activités centrales de la cour, on peut s'attendre à ce que bon nombre d'outils soient conçus pour faciliter et automatiser leurs tâches. Pourtant, ce domaine d'application des TIC a toujours été particulièrement sensible. En effet, l'introduction de nouvelles technologies modifie radicalement l'organisation de l'administration de la justice, mais aussi l'exercice même de la juridiction – et peut poser des problèmes d'autonomie et d'indépendance judiciaires<sup>111</sup>. Par conséquent, l'adoption d'une nouvelle méthode de travail aussi des magistrats mêmes : si elle peut avoir des résultats positifs avec les outils individuels, elle est souvent source de problèmes avec ceux qui appellent une adoption collective. En outre, en fonction de leur indépendance fonctionnelle, les juges emploient des méthodes de travail très personnelles. Cette pluralité complique considérablement la mise en place d'outils organisationnels tenant compte des singularités. D'une manière générale, ces outils exigent une certaine normalisation en retour – d'où parfois une forte réticence à utiliser les technologies collectives. Pour cette raison, tandis que bon nombre d'outils décrits dans le paragraphe précédent sont de nature « organisationnelle », la plupart des technologies visant à assister les magistrats sont plutôt « individuels ».

Les TIC facilitent les travaux des magistrats dans plusieurs domaines, notamment l'organisation de leurs activités, la gestion des informations et les procès en révision, l'établissement de documents et la prise de décisions. Les recherches juridiques sont certainement l'une des activités les plus touchées par les TIC. Divers systèmes d'assistance, allant des bases de données sur cédéroms ou sur intranets locaux aux services Internet, offrent un accès au matériel constitutionnel, aux lois, décisions

---

<sup>108</sup> <https://ar.eer.ee/index.py?lang=eng&sess=8774872734793477766396140244494305936014766723908035613109296385>

<sup>109</sup> [http://www.eer.ee/index\\_eng.phtml](http://www.eer.ee/index_eng.phtml), « Le RIK a pour fonction principale de développer et d'administrer les registres et infosystèmes relevant du domaine de compétences du ministère de la Justice et de proposer des services de TIC », *ibidem*.

<sup>110</sup> Services d'enregistrement, <http://www.just.ee/6907>.

<sup>111</sup> A cet égard, voir : « IT and the Judiciary in the Netherlands », A.H.J. Schmidt, 2006, <http://weblog.leidenuniv.nl/fdr/elaw/publicaties/IB LT%20Final-3.pdf>.

d'appel, réglementations, statuts, arrêtés municipaux, etc. D'après les données de la CEPEJ<sup>112</sup>, 33 des pays ayant répondu à la question disposaient en 2004 de bases de données informatisées sur la jurisprudence à l'usage des juges dans la totalité de leurs tribunaux et cinq pays dans plus de 50 % de leurs tribunaux.

Les recherches en ligne et la consultation de sites Internet toujours plus nombreux prennent de l'ampleur dans les tâches quotidiennes des magistrats. Par exemple, en Irlande, « le manuel à l'intention des magistrats du siège est une application Lotus Notes, mise à jour régulièrement, comprenant des réglementations et statuts variés ». Par ce système, « les magistrats disposent d'un accès en ligne aux diverses ressources de services d'informations juridiques électroniques, comme Butterworths, Lexis-Nexis et Justis.Com ». En Angleterre et au pays de Galles, « eLIS (bibliothèque et services d'information électroniques) contient des informations juridiques à l'usage des membres du corps judiciaire, du ministère des Questions constitutionnelles (*Department for Constitutional affairs*) et de l'administration des tribunaux (*Her Majesty's Courts Service*). Elle offre également un portail Internet présentant des informations juridiques de premier ordre. » Le système rassemble des informations dans les domaines suivants : le Royaume-Uni, les droits de l'homme, l'Europe, la communauté internationale ; et sur les thèmes suivants : les problèmes d'actualité, la législation et les traités, la jurisprudence, l'analyse juridique, les différents organes<sup>113</sup>. En Italie, le Centre de documentation de la Cour suprême permet un libre accès à la base de données en ligne de la jurisprudence de la Cour suprême, du Consiglio di Stato, du Corte dei Conti, et un accès réservé aux magistrats aux arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne de Justice.

L'emploi des e-mails et des forums pour partager des documents électroniques est un autre changement de taille. Bien que la technologie des e-mails ait été diffusée auprès des magistrats dans toute l'Europe, elle sert la plupart du temps de moyen informel de communication. Cette situation vient principalement du fait que des législations nationales exigent la certification des e-mails et l'apposition de signatures numériques pour les communications officielles (par exemple, en Belgique, en France, en Grèce et en Italie)<sup>114</sup>. Si ces moyens d'authentification ne sont généralement pas disponibles, plusieurs pays les mettent à l'essai dans le cadre de projets pilotes (par exemple, la Belgique et l'Italie)<sup>115</sup>. Grâce aux forums et groupes de discussions les magistrats se rencontrent « virtuellement » et débattent de la législation, des procédures et des affaires. Lorsque leurs chances de travailler en groupe sont réduites (par exemple, aux Pays-Bas), les magistrats peuvent donc partager des informations et recevoir une assistance (et une formation) par le biais de ces lieux de discussions.

Par ailleurs, les magistrats sont assistés dans la rédaction de jugements par la programmation de modèles de décisions standard dans les systèmes

---

<sup>112</sup> Rapport CEPEJ « Systèmes judiciaires européens – Edition 2006 (données 2004) », Études de la CEPEJ n° 1.

<sup>113</sup> <http://www.hmccourts-service.gov.uk/elis/35.htm>.

<sup>114</sup> Voir *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003.

<sup>115</sup> *Ibidem*.

informatiques. Les données des affaires stockées dans les registres ou systèmes de gestion (nom des parties et des avocats, faits et procédure) sont extraites automatiquement. En Finlande, le système de gestion informatisée des requêtes (Tuomas) intègre les éléments figurant sur les documents reçus par les tribunaux pour rendre leurs décisions. Tuomas est particulièrement utile puisque 65 % des documents déposés à la cour sont des documents électroniques, par la suite formatés et stockés dans des bases relationnelles. Toutefois, ce type d'expériences n'a pas toujours porté ses fruits. En Italie, une application facilitant la rédaction de jugements et d'ordonnances, ainsi que leur classement et leur extraction (Polis)<sup>116</sup>, mais malgré les efforts considérables du service des technologies de l'information du ministère de la Justice, seuls quelques magistrats y ont recours.

En outre, l'intérêt s'est porté sur le développement de systèmes d'assistance à la fixation de peines et de jugements automatisés, qui contribuent à améliorer la qualité, le respect des délais, la cohérence des peines dans le temps<sup>117</sup>. Le système exemplaire d'information sur les décisions de la juridiction supérieure d'Écosse<sup>118</sup>, qui emploie « une technologie informatique permettant à ceux qui prononcent les peines un accès facile et rapide aux informations pertinentes sur les arrêts antérieurs de la cour dans des affaires « similaires », sans imposer de restrictions formelles sur l'exercice de la discrétion judiciaire »<sup>119</sup>. Pourtant, il semblerait que d'une manière générale la conception de ces systèmes pose de graves problèmes, compte tenu de la nature et de la complexité des tâches en comparaison avec l'état d'avancement actuel des technologies<sup>120</sup>. « L'expérience des divers systèmes judiciaires (et même au sein d'un système donné) montre que la prise de décisions judiciaires se compose d'une gamme quasiment infinie de variations dans l'art même de prononcer une peine »<sup>121</sup>. Il n'est pas aisé d'appréhender par l'informatique la complexité, la variabilité, la souplesse et la nature discrétionnaire des

---

<sup>116</sup> « Minerve », application conçue pour simplifier et assister les activités courantes des procureurs et la gestion des dossiers.

<sup>117</sup> *The Summary Justice Review Committee: Report to Ministers*, Scottish Summary Justice Review Committee, 2004, p. 208-211, disponible à l'adresse suivante : <http://www.scotland.gov.uk/Resource/Doc/47171/0031637.pdf>.

<sup>118</sup> *ibidem*.

« Criminal Sentencing and Intelligent Decision Support », U.J. Schild, *Artificial Intelligence and Law*, 1998, n°6, p.151-202.

<sup>119</sup> « Sentencing Information System for the High Court of Justiciary of Scotland », disponible à l'adresse suivante : <https://www.cis.strath.ac.uk/research/e-communities/dim.html>

<sup>120</sup> Voir *Tecnologie per la giustizia. I successi e le false promesse dell'e-justice*, D. Carnevali et autres (sous la direction de), Giuffrè, Milan, 2006.

<sup>121</sup> « Judicial Decisions and Artificial Intelligence », M. Taruffo, *Artificial Intelligence and Law*, n°6, 1998, p. 311-324. Selon l'auteur, « les facteurs influençant la prise de décisions judiciaires sont multiples et incluent par exemple le type et la taille de la cour (juge unique ou collège de juges, etc.), sa composition (juges professionnels ou non juristes), les règles de procédure, les circonstances factuelles d'affaires, la forme et le contenu des règles importantes régissant l'affaire, les preuves disponibles et les méthodes et normes employées pour se prononcer en fonction des preuves, et pour résoudre les problèmes juridiques conformément aux règles et principes pertinents », p. 311.

décisions judiciaires<sup>122</sup>. Ce n'est que dans des affaires simples que les décisions automatisées par ordinateur sont possibles<sup>123</sup> et même dans ce cas, la contribution et la supervision humaines demeurent nécessaires<sup>124</sup>.

### 3.2. Les TIC et la communication entre les tribunaux, les différentes parties et le grand public

Cette partie porte sur l'échange de données judiciaires entre les tribunaux et le réseau d'acteurs avec lesquels ils interagissent dans l'exercice des fonctions institutionnelles. Avec les TIC, « il est désormais possible de diffuser sur Internet les données des archives, qui sont facilement compilées par le biais de nouvelles méthodes. [...Des bases de données entières] peuvent être copiées et transmises à des tiers »<sup>125</sup>. Il n'y a pas lieu de douter que les pays européens étudiés ont fait des efforts pour améliorer la qualité et la rapidité des services et de la communication entre les tribunaux et leurs usagers, en encourageant la transmission de données et documents électroniques<sup>126</sup>. Les mesures prises à cet égard varient considérablement d'un pays à l'autre. Pour mieux analyser le phénomène, il conviendra de distinguer la diffusion d'informations électroniques (diffusion d'informations générales et communications informelles des tribunaux vers le grand public) de la communication électronique officielle (classement électronique, communications officielles et procès en ligne – du grand public vers les tribunaux et communications officielles bilatérales).

#### 3.2.1. Diffusion d'informations par voie électronique

Les informations électroniques sont le plus souvent diffusées sur des sites Internet. En 2004, d'après les données intégrées de la CEPEJ, pratiquement tous les pays proposaient, au niveau national, un portail ou un site Internet donnant au grand public un accès aux textes de loi, à la jurisprudence des instances judiciaires supérieures et à d'autres documents, notamment des formulaires juridiques<sup>127</sup>. Quarante-sept pays disposaient (ou déclaraient disposer) de sites Internet présentant ce type d'information. Parmi les pays ayant répondu, seule la Grèce déclarait ne

---

<sup>122</sup> Ibidem, p. 316.

<sup>123</sup> Voir *E-Justice, Beginselen van Behoorlijke Elektronische Rechtspraak*, R. van den Hoogen, 2007, disponible à l'adresse suivante : <http://www.e-justice.nl/> p.153.

<sup>124</sup> *Gli e-services per gli uffici giudiziari Tecnologia della informazione e della comunicazione per la giustizia conference*, Lanzara et autres, Rome, 23 mars 2007, disponible à l'adresse suivante :: <http://www.radioradicale.it/schede/view/id=221211>.

<sup>125</sup> *Developing CCJ/COSCA Guidelines for Public Access to Court Records: A National Project to Assist State Courts*, Martha Wade Steketee et Alan Carlson, 2002, Centre national des Cour d'État et Institut de gestion de la Justice, p. 1.

<sup>126</sup> La loi finlandaise sur les services et la communication électroniques dans le secteur public 13/2003 évoque expressément ce type d'efforts. Des textes similaires se retrouvent dans la législation et les lois d'autres pays

<sup>127</sup> Voir la question n° 20. S'agissant de la Suisse, les informations sont issues de *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003.

pas disposer d'un tel site ; Monaco indiquait qu'un système était en cours de développement.

Au niveau des tribunaux cependant, les situations étaient plus hétérogènes. Dans seulement 18 pays parmi les 44 ayant répondu à la question, la totalité des tribunaux proposait d'un site Internet, dans cinq pays plus de 50% des tribunaux, dans sept pays moins de 50 % des tribunaux et dans 14 pays moins de 10 % des tribunaux<sup>128</sup>. Les chiffres faisant état de la mise à disposition de formulaires électroniques téléchargeables et autres moyens de communication électroniques sont encore plus faibles.

Quatre grands éléments se sont avérés fort utiles à l'analyse et à la comparaison entre les différences procédés d'échange électronique d'informations entre les tribunaux et d'autres parties : l'organisation des services Internet, l'accès à l'information (infographie, structure, etc.), le type d'utilisateurs (particuliers, parties, avocats, experts et autres utilisateurs fréquents) et le contenu (typologie des services)<sup>129</sup>.

Les services d'information électronique proposés par les tribunaux européens varient nettement. Dans certains cas, l'organisation et la diffusion d'informations sont centralisées ; les juridictions les plus élevées, les ministères de la justice et les conseils judiciaires jouant un rôle prédominant. Dans d'autres, la diffusion d'informations intervient dans un cadre commun. Enfin dans d'autres cas, la liberté totale et les initiatives locales prévalent. Par exemple, en Autriche, « les cours ne sont pas autorisées à avoir leur propre site Internet et les informations les concernant ne sont disponibles que sur le site officiel du ministère de la Justice »<sup>130</sup>. Aux Pays-Bas, le site du Conseil judiciaire sert de point d'accès unique aux informations relatives aux juridictions, à l'organisation, aux fonctions et aux processus judiciaires. L'administration judiciaire s'appuie sur un modèle unique de graphismes et une disposition standard du contenu : seules des différences minimales de présentation des sites Internet (formes, couleurs et taille des polices) sont permises<sup>131</sup>. Dans d'autres pays, comme en Belgique et en France, chaque tribunal a la possibilité de créer son propre site, d'après les lignes directrices du ministère de la Justice. En Belgique, « le ministère de la Justice est toujours très soucieux d'autoriser la création de sites Internet de cours et tribunaux individuels. Pour coordonner les différents sites, un portail a [...] été créé sur le site de la Cour de Cassation<sup>132</sup>, où les juridictions peuvent construire et mettre à jour leur propre site Internet en respectant un modèle commun plus ou moins ouvert. Les cours et tribunaux commencent à s'y intéresser et à bâtir leurs propres

---

<sup>128</sup> Question 49. Les données de l'Estonie, du Liechtenstein, de la Moldova, de Saint-Marin et de la Suisse font défaut.

<sup>129</sup> « Legitimacy and Internet in the Judiciary: A Lesson From the Italian Courts' Websites Experience », M. Velicogna et G.Y. Ng, *International Journal of Law and Information Technology Advance Access*, publié le 22 juin 2006, Int J Law Info Tech 2006 14: 370-389; doi:10.1093/ijlit/real009.

<sup>130</sup> *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 7.

<sup>131</sup> « Legitimacy and Internet in the Judiciary: A Lesson From the Italian Courts' Websites Experience », M. Velicogna et G.Y. Ng, *International Journal of Law and Information Technology Advance Access*, publié le 22 juin 2006, Int J Law Info Tech 2006 14: 370-389; doi:10.1093/ijlit/real009.

<sup>132</sup> [http://www.cass.be/pyramide\\_fr.php](http://www.cass.be/pyramide_fr.php)

sites »<sup>133</sup>. Dans d'autres pays, (par exemple, en Finlande et en Italie), les tribunaux créent leurs sites sans avoir à suivre des règles précises.

En matière d'accès à l'information, le paysage européen est relativement hétérogène au sein des pays et entre eux. Par exemple, le système judiciaire électronique des Pays-Bas prévoit un seul point d'accès aux informations sur les juridictions, l'organisation, les fonctions et les processus judiciaires. L'utilisation de modèles établit une norme graphique de disposition du contenu, laissant peu de marge de manœuvre pour la présentation (formes, couleurs et taille des polices) des sites des tribunaux. En outre, le graphisme est soit très simple, parfois même archaïque, soit de très bonne qualité, plutôt original et moderne, grâce aux travaux continus de rénovation. La facilité d'accès aux informations et la fiabilité de celles-ci est fort différente d'un site à l'autre. Dans plus d'un cas, l'absence d'une structure logique linéaire induit l'utilisateur en erreur et lui fait perdre son temps<sup>134</sup>.

Les institutions judiciaires et les juridictions interagissent et s'échangent des informations pour proposer leurs services ou parce qu'elles sont considérées comme leurs « partenaires » (avocats, parties, population en général, etc.). « Les besoins d'échange d'informations diffèrent selon les groupes d'utilisateurs, de même que les compétences techniques et juridiques. Les formulations et abréviations convenues par les groupes d'utilisateurs pour faciliter la communication avec les tribunaux facilitent dans un sens les échanges entre ces groupes et la cour, mais dans l'autre, gênent la compréhension d'autres groupes qui ne sont pas au fait de ces abréviations ni du jargon consacré »<sup>135</sup>. Si l'intégralité des informations est parfois diffusée sur des sites Internet polyvalents (portails), on note une tendance à se concentrer sur des services destinés à des groupes précis d'utilisateurs.

Le contenu informatif des sites judiciaires est réparti entre quatre catégories : les informations générales, les informations sur les activités et la structure des juridictions, les informations juridiques et celles concernant les différentes affaires<sup>136</sup>. La première catégorie renseigne sur la mission, les coordonnées et heures d'ouverture, et éventuellement sur des documents officiels dignes d'intérêt pour le public. D'autres services permettent d'effectuer des recherches, contiennent des formulaires et applications à télécharger, des liens vers d'autres sites, ainsi que les adresses électroniques des services, du personnel administratif et plus rarement des magistrats. En Angleterre et au pays de Galles, le site *CJS Online* propose une « balade » virtuelle dans les tribunaux de la Couronne.

La deuxième catégorie contient des statistiques relatives à la productivité, des éléments sur les différentes divisions, sur l'organisation des activités et

---

<sup>133</sup> « Judicial Electronic Data Interchange in Belgium », J. Dumortier, in *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p.128.

<sup>134</sup> « Legitimacy and Internet in the Judiciary: A Lesson From the Italian Courts' Websites Experience », M. Velicogna et G.Y. Ng, 2006, *International Journal of Law and Information Technology Advance Access*, publié le 22 juin 2006, Int J Law Info Tech 2006 14: 370-389; doi:10.1093/ijlit/eal009.

<sup>135</sup> Ibidem, p. 381

<sup>136</sup> Ibidem.

la publication des jugements. Très peu de sites Internet dispensent ce genre d'informations – que l'on retrouve généralement sur les sites des juridictions supérieures, des ministères de la Justice, des conseils et administrations judiciaires.

La troisième catégorie concerne les informations juridiques générales et spécifiques, ainsi que la jurisprudence. Les informations générales incluent la réglementation, les procédures, les pratiques, des exemples de formulaires ou de plaidoiries (à titre d'information pour les plaideurs), l'explication de termes et de documents employés dans les procédures, etc., en rapport avec l'ensemble des juridictions<sup>137</sup>. Bien que de nombreux sites Internet permettent de télécharger des formulaires, peu donnent des indications détaillées sur leur remplissage ou sur les procédures générales des tribunaux. Qui plus est, les formulaires électroniques doivent souvent être imprimés et remis au format papier (par exemple, en Belgique et en Italie). Si les informations relatives à la législation, aux procédures et aux pratiques des juridictions sont généralement gratuites, il n'en va pas de même pour les bases de données des décisions judiciaires. Certains pays proposent un accès gratuit et libre à la jurisprudence (par exemple, l'Angleterre et l'Irlande, BAILII ; la Norvège, Lawdata), tandis que d'autres restreignent l'accès à des usagers spécifiques par des moyens techniques (par exemple, les avocats dans le cas de PolisWeb en Italie) ou exigent l'anonymat des parties, comme en Belgique, en Finlande, en France, en Allemagne, en Grèce, en Italie et en Espagne<sup>138</sup>. Par exemple, sur le site de la Cour d'appel d'Anvers<sup>139</sup>, il est possible de lancer des recherches parmi une sélection de décisions et de condamnations (effectuée par le centre de documentation de la Cour de Cassation) des juridictions belges, d'après des critères tels que les termes contenus dans l'index, des numéros ou dates de pièces<sup>140</sup>.

Les informations spécifiques contiennent les données des registres, des affaires, des répertoires et d'autres documents judiciaires. Dans les rares cas où ce service est proposé, pour des raisons de sécurité, l'accès est généralement permis à des bases de données judiciaires miroir pour consulter les registres et/ou les archives des décisions des tribunaux.

Dans plusieurs pays, le public peut accéder au planning des tribunaux pour savoir à quel moment telle ou telle affaire sera traitée. Par souci de confidentialité, les données sont généralement fournies sans mentionner les noms des parties, et seul figure le numéro de la requête. En Angleterre et au pays de Galles, le système informatique XHIBIT a été introduit « pour faciliter les tâches courantes des *Crown Courts*, en laissant à ceux qui en ont besoin un libre accès aux informations sur les audiences. XHIBIT permet aux victimes, aux témoins et aux professionnels comme les agents de police, les avocats, les conseillers juridiques, le service de probation et

---

<sup>137</sup> « Legal Information Vs. Legal Advice, Developments During the Last Five Years », J.M. Greacen, 2001, *The Judicature* 84, 4 p.198-199

<sup>138</sup> *Judicial Electronic Data Interchange In Europe*, F. Contini et M. Fabri, Lo Scarabeo, Bologne, 2002.

<sup>139</sup> <http://www.cass.be/beroep/antwerpen/index.htm>

<sup>140</sup> « Judicial Electronic Data Interchange in Belgium », J. Dumortier, in *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, in M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 128.

le procureur de la Couronne d'être informés de l'évolution d'une audience. Le système a pour avantages potentiels de réduire le nombre de renvois d'affaires inutiles, d'audience inefficaces et d'améliorer l'expérience des témoins dans les tribunaux »<sup>141</sup>.

En Autriche, le public « a la possibilité d'accéder au cadastre, au registre des sociétés, au système d'information juridique, à la base de données des décrets et à celle des ventes aux enchères de biens immobiliers. Seuls les avocats sont autorisés à rechercher des procédures d'exécution dans la base de données ». En Italie, le service *Sentenze on line* permet aux avocats de l'association du barreau de Milan d'être informés par e-mail de la prononciation de peines civiles relatives à leurs affaires. Il est également permis de télécharger les jugements au format « .pdf ». Pourtant, conformément à la loi, les copies téléchargées n'ont pas force de loi, et doivent toujours être délivrées au format papier par la cour. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le téléchargement ne peut se faire sans une carte à puce et une signature numérique, alors qu'auparavant seuls un login et un mot de passe étaient exigés »<sup>142</sup>.

### 3.2.1.1. Autres moyens de communication électronique

La communication électronique informelle ne se limite pas à Internet. Même si « les innovations technologiques ont permis la diffusion de davantage d'archives judiciaires sous forme électronique ainsi qu'un accès plus facile et vaste aux archives qui ont toujours été disponibles dans les palais de justice »<sup>143</sup>, d'autres moyens ont été adoptés dans le cadre d'affaires soumises à des restrictions normatives et de confidentialité ne permettent pas la publication d'informations confidentielles sur Internet, ou lorsqu'un accès public à distance semble inapproprié. En Finlande, les archives électroniques des cours ne sont pas disponibles en ligne. D'un autre côté, les rôles sont considérés par la loi comme des documents publics. La solution est simple : « toute personne a accès à des informations publiques dans les systèmes de gestion informatisée des requêtes via les postes de travail prévus à cet effet dans les tribunaux ». Même si cette solution n'est pas aussi pratique que de consulter les données directement de chez soi, elle permet à la fois aux utilisateurs et au personnel de gagner du temps.

En Angleterre et au pays de Galles, un projet pilote consistant à mettre en place un kiosque d'information a été lancé en 2000 par l'administration judiciaire (*Court service*) en partenariat avec un conseil municipal et ses fournisseurs de TIC, la division des bibliothèques (*Libraries Department*), une université locale, le *Citizens' Advice Bureau* (CAB) et le *Court Service*. Le kiosque est « une installation d'écrans tactiles contenant des informations sur le *Court Service* et sur l'autorité locale, ainsi que des liens

---

<sup>141</sup> [http://www.judiciary.gov.uk/about\\_judiciary/judges\\_it/index.htm](http://www.judiciary.gov.uk/about_judiciary/judges_it/index.htm)

<sup>142</sup> Il est intéressant de noter que le passage du login et du mot de passe à la carte à puce ne semble pas lié à des questions concrètes de sécurité. De plus, ces cartes sont pour l'heure distribuées et peu d'avocats à Milan en possèdent.

<sup>143</sup> *Developing CCJ/COSCA Guidelines for Public Access to Court Records: A National Project to Assist State Courts*, M.W. Steketeer et A. Carlson, Centre national des cours d'État et Institut de gestion de la Justice, 2002, p.1.

audio et vidéo vers le CAB local »<sup>144</sup>. Il est possible de consulter les versions électroniques de brochures et formulaires civils actuellement publiés par les cours, de les imprimer et les emporter, si nécessaire. Les utilisateurs qui ne sont pas familiarisés avec la terminologie juridique peuvent aussi lancer des recherches par le biais de l'index alphabétique<sup>145</sup>.

### 3.2.2. Communication officielle par voie électronique

Dans le cadre des procédures judiciaires, la communication officielle entre les tribunaux et les parties s'appuie généralement « sur des documents papier et sur un ensemble complexe de règles, de méthodes de travail et d'adaptation locale, qui sont utilisés stratégiquement par les parties pour tenter de tirer certains avantages du procès »<sup>146</sup>. Ces dix dernières années, les administrations judiciaires d'Europe ont étudié la possibilité de proposer des services judiciaires électroniques, notamment le paiement des amendes en ligne, le classement électronique, la notification et la communication électroniques avec les avocats et les parties – et même de mener l'intégralité de procès en ligne. Bons nombres de pays ont lancé des projets pilotes visant en fait « à changer radicalement l'infrastructure papier sur laquelle repose les communications officielles dans le cadre des procédures judiciaires »<sup>147</sup>. En théorie, lorsque la justice électronique est disponible, l'avocat qui utilise un ordinateur depuis son travail, chez lui ou même son lieu de vacances peut introduire une demande, obtenir des informations, recevoir des notifications électroniques, télécharger les documents relatifs à ses affaires, se renseigner sur les audiences à venir et sur des événements pertinents dans une affaire donnée, ou être automatiquement avisé par le tribunal de l'imminence d'une date butoir. L'administration de la cour est donc disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à la fois pour la consultation et pour la soumission de documents. Dans certains cas, l'attention a été portée sur des demandes mineures et sur des affaires simples non contestées de recouvrement de dettes, pour lesquels des procédures simplifiées peuvent être conçues et qui représentent souvent la majorité des affaires traitées par les tribunaux de première instance (Angleterre et pays de Galles, Finlande et Irlande)<sup>148</sup>. Malgré les efforts fournis et les ressources considérables souvent investies, « dans toute l'Europe, ces projets ont été confrontés à des difficultés et des problèmes irrésolus. Seul *Money Claims on Line* en Angleterre (Woolfson et Timms, 2003), le système autrichien de communication juridique électronique (Bauer, 2001), *Tuomas and Santra* en Finlande (Kujanen et

---

<sup>144</sup> <http://www.hmccourts-service.gov.uk/docs/9900titlepg.pdf>

<sup>145</sup> « Judicial Electronic Data Interchange in England and Wales », P. Timms, J. Plotnikoff et R. Woolfson, in *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003.

<sup>146</sup> *Information System and Information Infrastructure Deployment: The Challenge of the Italian E-Justice Approach (projet)*, F. Contini et A. Cordella, 2007, p. 8.

<sup>147</sup> Ibidem, p.3

<sup>148</sup> <http://www.hmccourts-service.gov.uk/onlineservices/mcol/index.htm>; *E-services in the courts in Finland*, Kujanen, 2004, exposé présenté au séminaire sur le droit et l'informatique, Berne ; Rapport annuel de l'*Irish Court Service* pour 2000.

Sarvilinna, 2001) et plus récemment l'ordre automatisé pour les procédures de paiement en Allemagne (Justizministerium, 2006) ont actuellement recours à des TIC que l'on peut considérer comme des systèmes de justice électronique »<sup>149</sup>. Dans bon nombre d'autres pays, la situation évolue à un rythme bien plus lent. Aux Pays-Bas, par exemple, tandis que la plupart des échanges courants entre les parties et la cour se fait par voie électronique, le ministère de la justice étudie toujours « avec le conseil de la magistrature si, comment et dans quelles conditions la communication électronique avec les juridictions peut devenir conformes aux règles »<sup>150</sup>.

Les magistrats qui se sont efforcés de mettre au point une communication officielle électronique ont généralement suivi tantôt la voie de la simplification (soit en sélectionnant des procédures simples, soit en simplifiant la procédure) et tantôt celle de la reproduction de procédures formelles papiers dans un système de procès en ligne. « Dans les procédures judiciaires, la communication repose toujours sur le papier et sur un ensemble complexe de règles officielles, de méthodes de travail et d'adaptation locale, qui sont utilisés stratégiquement par les parties pour tenter de tirer certains avantages des procès »<sup>151</sup>. La première approche a pour but de pallier la complexité du système en s'efforçant de développer et de mettre en œuvre les nouvelles technologies. En revanche, la deuxième s'emploie à convertir toute la complexité du procès papier vers un mode électronique. La première obtient généralement plus de succès alors que la deuxième semble caractérisée par une phase d'essai sans fin et des coûts élevés – excepté dans le cas de l'Autriche.

Une troisième méthode, qui ressort des expériences récentes de pays comme l'Estonie, la Slovaquie et la Turquie, est consacrée au développement et à la mise en œuvre des TIC, associés à des changements du cadre juridique et de la structure organisationnelle. La forte pression exercée aux niveaux national et international est liée au soutien de la communauté internationale à ces pays (par exemple, Slovaquie et Albanie) et à l'évaluation des résultats à laquelle ils doivent se plier. Si cette approche est prometteuse, il est trop tôt pour se fier à une évaluation définitive des résultats, compte tenu de sa récente mise en œuvre.

---

<sup>149</sup> *Information System and Information Infrastructure Deployment: The Challenge of the Italian E-Justice Approach* (projet), F. Contini et A. Cordella, 2007

<sup>150</sup> *IT and the Judiciary in the Netherlands*, A.H.J. Schmidt, 2006, <http://weblog.leidenuniv.nl/fdr/elaw/publicaties/IBLT%20Final-3.pdf> p.7

<sup>151</sup> *Information System and Information Infrastructure Deployment: The Challenge of the Italian E-Justice Approach*, F. Contini A. Cordella, 2007, projet, p. 8.

### 3.2.2.1. Communication électronique officielle par la simplification

Face à la complexité de la conception et de la mise en place d'échanges de documents électroniques officiels, des pays se sont tournés dans un premier temps vers les procédures simples. L'Angleterre et le pays de Galles ont fait ce choix avec *Money Claim Online* (MCOL), système par lequel « les demandes et les réponses adressées aux tribunaux peuvent s'effectuer par Internet »<sup>152</sup>. Les demandes de dommages-intérêts sont généralement des affaires simples et homogènes. De plus, plusieurs conditions doivent être remplies pour lancer ou traiter les requêtes électroniques. En effet, pour introduire une demande, le montant de la réparation exigée doit être inférieur à 100 000 livres sterling ; la requête doit relever de l'article 7 du Code de procédure civile ; le demandeur ne doit être une ni personne mineure ni placée sous tutelle ; ni rémunérée par la Commission des services juridiques ; la demande doit concerner un seul intimé ; ou deux intimés si la demande porte sur un montant unique pour chacun d'eux ; l'intimé n'est pas la Couronne ; ni une personne mineure ou placée sous tutelle ; et l'adresse de l'intimé est en Angleterre ou au pays de Galles. L'intimé est avisé par voie postale de la demande déposée contre lui et peut choisir d'y répondre en utilisant ce service en ligne ou un autre mode de réponse. Sur tout point de procédure, si l'affaire ne répond pas aux exigences de simplification, elle passe du support électronique au support papier traditionnel. Cette méthode, qui concerne un grand nombre d'utilisateurs des services judiciaires et opère dans un cadre relativement simple<sup>153</sup>, a considérablement facilité l'élaboration et la mise en œuvre des technologies<sup>154</sup>. Le développement de MCOL a également été simplifié et rendu possible par l'existence préalable d'une infrastructure technologique, en particulier du *County Court Bulk Centre* (CCBC) qui, en place depuis plus de 10 ans, est devenu l'ossature technologique et administrative de MCOL<sup>155</sup>.

Une deuxième approche, quelque peu liée à la première, s'emploie directement à simplifier les règles et procédures relatives à l'échange de documents. Par exemple, en Finlande, au cours des études menées pour la planification d'une nouvelle législation de procédure civile, on s'est aperçu que les principaux obstacles à l'échange officiel de documents électroniques venaient des conditions requises pour la soumission de documents<sup>156</sup>. Prenant cela en considération, la loi sur les procédures civiles entrée en vigueur en 1993 a été formulée de sorte à autoriser les messages électroniques pour les assignations à comparaître et

---

<sup>152</sup> <http://www.hmccourts-service.gov.uk/onlineservices/mcol/index.htm>

<sup>153</sup> N. Luhmann, (1993) *The sociology of risk*,; N. Luhmann, (1995) *Social system*; J. Kallinikos, (2006) *ICT in Justice: The case of Money Claim Online Service in England and Wales*, Workshop on ICT and Justice, Bologna, 7-8 April 2006.

<sup>154</sup> *ICT in Justice: The case of Money Claim Online Service in England and Wales*, J. Kallinikos, Atelier sur les TIC et la justice, 7 et 8 avril 2006, Bologne, Italie, p. 43.

<sup>155</sup> Ibidem, p. 18-19.

<sup>156</sup> Essentiellement l'obligation de présenter la signature originale et de soumettre des documents papier. *E-services in the courts in Finland*, Kujanen, présentation au séminaire sur le droit et l'informatique, Berne, 26 octobre 2004, p. 4.

parallèlement pour limiter au minimum la nécessité d'utiliser les documents originaux écrits<sup>157</sup>.

Selon la loi finlandaise sur les services électroniques dans les affaires judiciaires<sup>158</sup>, « une assignation à comparaître, une réplique ou tout document comparable peut être délivré à une juridiction ou à une personne chargée par la cour de recevoir les documents, également par fax, e-mail ou par échange de données électroniques dans le système de TIC du destinataire (message électronique) »<sup>159</sup>. Par conséquent, une assignation peut être déposée par le plaignant auprès du tribunal d'instance également par e-mail ou par fax. « L'assignation à comparaître contient le nom de la juridiction, du plaignant ou de l'intimé, des avocats et des témoins, ainsi que de la personne à contacter. Dans sa demande, le plaignant explique pour quels motifs il assigne en justice »<sup>160</sup>. Même si le contrat ou tout autre accord sur lequel se fonde la requête doit être annexé<sup>161</sup>, conformément au principe d'évaluation libre de la preuve<sup>162</sup>, « un « document » électronique peut dans de nombreux cas constituer une preuve recevable au même titre qu'un document papier ou le témoignage d'un témoin »<sup>163</sup>.

Par ailleurs, le ministère finlandais de la Justice autorise la transmission des informations sollicitées pour l'assignation via « Santra », la messagerie du système *Tuomas* utilisé par les tribunaux d'instance<sup>164</sup>. « Le plaignant qui a obtenu cette permission envoie son assignation électronique au système central, qui répartit ensuite les demandes entre les messageries Santra des différents tribunaux d'instance. Le tribunal concerné transmet à son tour la décision aux plaignants par le même biais, qui le reçoivent directement dans leurs propres messageries. Toutefois, les copies papiers officielles des jugements sont toujours envoyées par défaut par les tribunaux d'instance aux plaignants »<sup>165</sup>. Ce système est employé par les professionnels et les organismes qui traitent un grand nombre d'assignation à comparaître, comme les sociétés de recouvrement, étant donné que la partie concernée doit acquérir ou développer, à ses propres frais, le logiciel de compilation des requêtes conforme aux critères de format. La description de ces formats est disponible au Bureau des technologies de l'information du ministère de la Justice. Ce type de dépôt électronique est normalement utilisé pour de simples affaires sommaires (non contestées) de recouvrement de dettes.

---

<sup>157</sup> Les éléments d'habilitation établis de longue date, comme le principe de l'évaluation libre de la preuve adopté en 1943, ont probablement joué un rôle important.

<sup>158</sup> 594/1993, amendé par 199/1998

<sup>159</sup> 594/1993, amendé par 199/1998, Partie 1, paragraphe 1

<sup>160</sup> <http://www.oikeus.fi/15955.htm>

<sup>161</sup> <http://www.oikeus.fi/15955.htm>

<sup>162</sup> « Après avoir étudié attentivement l'ensemble des faits appelés à son attention, le tribunal décidera ce qu'il convient de considérer comme la vérité » ; *E-services in the courts in Finland*, Kujanen, présentation au séminaire sur le droit et l'informatique, Berne, 26 octobre 2004.

<sup>163</sup> *ibidem*.

<sup>164</sup> 594/1993 partie 1, paragraphe 2.

<sup>165</sup> <http://www.oikeus.fi/15959.htm>

### 3.2.2.2. Procès en ligne

L'élaboration des systèmes d'information nécessaires à la mise en œuvre du « procès en ligne » « est une tâche ardue qui exige la cohésion et la maîtrise de nombreux facteurs interdépendants. Les infrastructures de l'information ont pour caractéristiques d'être partagées entre les différentes unités organisationnelles et organisations, reposant sur d'autres hardwares et softwares complexes en réseau, et évoluant dans l'espace et le temps »<sup>166</sup>. Compte tenu de la complexité des systèmes indispensables au déroulement d'un procès *complet* en ligne, « il est essentiel que les systèmes soient planifiés en coopération avec les usagers et d'autres entités publiques ou privées »<sup>167</sup>. En l'occurrence, les efforts fournis par l'Autriche semblent aller dans ce sens : les avocats, notaires et autres autorités officielles font partie intégrante de l'organisation des services judiciaires. L'Autriche utilise un système spécialement conçu pour la communication de documents officiels entre les tribunaux et les professionnels et les e-mails pour la communication et l'échange d'informations plus informelles. « Si 98 % des avocats autrichiens échangent des informations avec les tribunaux par e-mail, la communication électronique entre les tribunaux et le public, y compris les avocats, les notaires et d'autres autorités officielles, en particulier la sécurité sociale autrichienne, ne se fait pas e-mail mais par le système de communication juridique électronique »<sup>168</sup>.

Par ailleurs, les difficultés rencontrées en Italie pour mettre en pratique les procès civils en ligne révèlent une situation fort différente. En théorie, ce projet constitue « une avancée majeure de la stratégie d'innovation du système judiciaire italien »<sup>169</sup>. Il a pour but de faire passer les procédures civiles traditionnelles d'un medium papier à un medium électronique et permet à l'heure actuelle de consulter en ligne le statut des affaires, les registres des greffes, ainsi que de la jurisprudence pertinente dans un nombre limité de tribunaux. La transmission électronique d'actes, de communications et de notifications juridiques est à l'essai. La signature numérique PKI (infrastructure des clés publiques), la certification des messages et d'autres éléments sont jugés nécessaires à la sécurité et à la fiabilité de l'échange de données<sup>170</sup>. Le problème est que « malgré les investissements et le soutien remarquables du Service des technologies de

---

<sup>166</sup> *Information System and Information Infrastructure Deployment: The Challenge of the Italian E-Justice Approach* F. Contini et A. Cordella, Daft, 2007, p. 4.

<sup>167</sup> *E-services in the courts in Finland*, Kujanen, exposé présenté au séminaire sur la loi et l'informatique, Berne, 26 octobre 2004, p. 3

<sup>168</sup> « Judicial Electronic Data Interchange in Austria », P. Bauer et C. Graf, in *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de.), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 104.

<sup>169</sup>

[http://www.datamat.it/files/documenti/1121098330083\\_en\\_OnLineCivilTrial\\_Eng06%20\(2\).pdf](http://www.datamat.it/files/documenti/1121098330083_en_OnLineCivilTrial_Eng06%20(2).pdf)

<sup>170</sup> A cet égard, voir : *Dai Sistemi Informativi Giudiziari al Processo Telematico*, S. Brescia, Giustizia e Telematica, 2003.

*Information System and Information Infrastructure Deployment: The Challenge of the Italian E-Justice Approach* (projet), F. Contini et A. Cordella, 2007

l'information et de l'ensemble des ministères en fonction au cours des sept dernières années, le projet est resté bloqué à sa phase pilote, alors que son déploiement total était prévu pour juin 2003 » (Ministero della Giustizia, 2001). Ce n'est qu'en 2006, lors d'une phase pilote de procès civil en ligne à la Cour de Milan, que des données et documents ont pu être échangés pour traiter 73 demandes de dommages et intérêts. Les objectifs ambitieux d'améliorer l'efficacité administrative de 40 % et d'accélérer le rythme des litiges civils de 20 %, qui devaient être réalisés en 2005, (Ministero della Giustizia, 2003) relèvent toujours du fantasme »<sup>171</sup>. En effet, les problèmes ne cessent d'apparaître à chaque étape : les magistrats n'utilisent pas le système pour rédiger leurs décisions et les entreprises privées chargées de développer les logiciels permettant aux avocats d'accéder au procès en ligne ne sont pas en mesure de le faire avec les données fournies par le ministère de la Justice. Les pilotes et prototypes d'essai ont aidé à résoudre certains problèmes rencontrés avec l'approche descendante initiale « prête à l'emploi ». Pourtant, les problèmes continuent d'apparaître. Les tentatives de reproduction parfaite des procédures formelles traditionnelles semblent vouées à l'échec, compte tenu des divergences entre les pratiques papier et les procédures formelles, et des changements occasionnés par le nouveau medium – qui est tout bonnement différent du medium papier. Il ne s'agit pas de simplement substituer une technologie à une autre, ayant les mêmes fonctions de base, mais améliorées. Ce changement affecte la nature même des relations entre les tribunaux et le réseau d'acteurs concernés. Par exemple, les avocats ont une action réciproque directe sur les registres des tribunaux, car ce sont eux qui entrent les données et glanent les informations nécessaires. Les frontières des tribunaux sont de plus en plus floues<sup>172</sup> et les procédures traditionnelles n'arrivent plus à suivre ces évolutions inattendues et souvent imprévisibles. Dans l'ensemble, les capacités actuelles de gouvernance de l'organisation judiciaire sont insuffisantes pour créer une réplique électronique exacte du système papier.

### 3.2.2.3. Le Projet de réseau judiciaire national turc : une entreprise de réforme plus vaste

Une voie différente semble être suivie par la deuxième vague de pays qui se tournent vers TIC : les innovations judiciaires se produisent en combinaison avec une réforme d'envergure du cadre juridique et de la structure de l'organisation judiciaire. La Turquie est l'un des exemples les plus intéressants à cet égard<sup>173</sup>.

Le projet turc de justice électronique fait partie d'une activité plus vaste d'informatisation de l'ensemble des services publics, qui a commencé par les hôpitaux et les écoles. L'administration de la justice n'a été intégrée au projet que dans une seconde étape. Depuis 2001, des réformes

---

<sup>171</sup> *Information System and Information Infrastructure Deployment: The Challenge of the Italian E-Justice Approach*, F. Contini et A. Cordella, 2007, p. 8.

<sup>172</sup> *Techno-institutional Assemblages: ICT and administrative innovation in the judiciary* (projet), F. Contini et G.F. Lanzara, 2007

<sup>173</sup> <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/index.html>

constitutionnelles majeures concernant l'administration judiciaire turque ont été menées et plusieurs mesures législatives ont été adoptées par le Parlement, de même que de nouveaux codes, notamment un code civil et un code pénal. De nombreux décrets, lois, réglementations et circulaires décrivant l'application des réformes ont été adoptés<sup>174</sup>. Il convient de noter que tous ces changements s'inscrivent dans le processus d'adhésion à l'Union européenne. Sous cet angle, « l'objectif du processus de rapprochement de la loi n'est pas simplement de mettre en œuvre les amendements pertinents à la législation existante. Il importe tout autant de consolider les institutions responsables de l'application et de la mise en œuvre des nouveaux processus et procédures. Le processus de « construction d'institutions » en vue d'améliorer les capacités administratives est essentiel pour garantir le succès de la transition des institutions turques vers les normes et les acquis d'administrations similaires des pays membres de l'Union européenne »<sup>175</sup>. Par conséquent, « le gouvernement turc a entrepris avec détermination des réformes législatives dans les domaines couverts par des critères politiques de Copenhague »<sup>176</sup>. En outre, la Turquie est tenue de mener des *réformes importantes*<sup>177</sup> dans les domaines de la prééminence du droit et des droits de l'homme pour adapter non seulement ses réglementations officielles mais aussi ses « organes, structures et systèmes administratifs aux normes applicables dans l'UE »<sup>178</sup>, et pour veiller à la mise en œuvre effective des critères. De nombreuses mesures ont été prises dans ce sens, même s'il semblerait que davantage d'efforts soient encore « nécessaires pour améliorer la cohérence des dispositions et de la pratique juridiques »<sup>179</sup>. Les efforts se sont orientés vers les réformes juridiques et vers « l'établissement et la consolidation des structures institutionnelles dans le domaine de

---

<sup>174</sup>[http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/financial\\_assistance/phare/annual\\_report\\_2004/annex\\_report2004\\_phare\\_preaccession\\_trans\\_instrument\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/financial_assistance/phare/annual_report_2004/annex_report2004_phare_preaccession_trans_instrument_en.pdf)

<sup>175</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/fiche\\_projet/document/2002-002-555-04.05%20Fight%20against%20Organised%20Crime.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/fiche_projet/document/2002-002-555-04.05%20Fight%20against%20Organised%20Crime.pdf)

<sup>176</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/financial\\_assistance/phare/annual\\_report\\_2004/annex\\_report2004\\_phare\\_preaccession\\_trans\\_instrument\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/financial_assistance/phare/annual_report_2004/annex_report2004_phare_preaccession_trans_instrument_en.pdf) : « Selon les critères adoptés par le Conseil européen de Copenhague, l'adhésion requiert que le pays candidat ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union, et la capacité d'assumer les obligations liées à l'Union européenne » Parlement européen, questions juridiques de l'élargissement, [http://www.europarl.europa.eu/enlargement/briefings/23a1\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/enlargement/briefings/23a1_fr.htm)

<sup>177</sup> Processus d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, O. Rehn, 2006, <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=SPEECH/06/747&format=HTML&aged=1&language=EN&guiLanguage=en>

<sup>178</sup> Parlement européen, La coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures dans le processus d'élargissement, [http://www.europarl.europa.eu/enlargement/briefings/25a1\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/enlargement/briefings/25a1_fr.htm)

<sup>179</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/financial\\_assistance/phare/annual\\_report\\_2004/annex\\_report2004\\_phare\\_preaccession\\_trans\\_instrument\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/financial_assistance/phare/annual_report_2004/annex_report2004_phare_preaccession_trans_instrument_en.pdf) p.65

l'ordre public »<sup>180</sup>. Dans ce contexte global, les TIC sont un outil puissant pour « parfaire le fonctionnement du système de la justice de façon à ce que les citoyens puissent y accéder facilement et rapidement par le biais de possibilités technologiques »<sup>181</sup>. L'objectif est d'améliorer la transparence, la rapidité, l'efficacité, l'efficacéité et la qualité des services, mais également de maintenir la mise en œuvre du train de réformes. En même temps, il ne faut pas oublier que l'introduction des TIC dans le système judiciaire est possible grâce aux ressources nationales ainsi qu'au soutien financier et technique de l'Union européenne pour faciliter le processus d'adhésion de la Turquie »<sup>182</sup>. En effet, « l'Union européenne a mis à disposition des ressources importantes »<sup>183</sup> pour plusieurs projets. Cet élément présente un intérêt en termes de quantité et de qualité des ressources, mais aussi compte tenu du suivi et de l'évaluation auxquels est soumise l'utilisation de ces ressources.

Au niveau national, les mesures d'innovation des TIC sont coordonnées par l'Organe d'organisation publique, subordonné au Secrétaire d'État de la Turquie et au Vice-premier Ministre, « chargé de coordonner les activités de la société de l'information, y compris la gouvernance électronique »<sup>184</sup>. La Présidence du Service de traitement des données a été créée fin 1999 au sein du ministère de la justice.

En l'occurrence, le Projet de réseau judiciaire national (UYAP) présente un intérêt considérable. Il s'emploie à « établir un réseau électronique et à élaborer un programme couvrant l'intégralité des juridictions, des bureaux du Ministère public et des services de répression avec l'Organisation centrale du ministère de la Justice »<sup>185</sup>. Les premières études sur la mise en place d'une infrastructure en réseau reliant les institutions du secteur de la

---

<sup>180</sup> Parlement européen, La coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures dans le processus d'élargissement,

[http://www.europarl.europa.eu/enlargement/briefings/25a1\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/enlargement/briefings/25a1_fr.htm)

<sup>181</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/fiche\\_projet/document/PF%202005%2001.01%200Better%20Access%20to%20Justice%20in%20Turkey.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/fiche_projet/document/PF%202005%2001.01%200Better%20Access%20to%20Justice%20in%20Turkey.pdf)

<sup>182</sup> p.2 <http://demo2.mobilsoft.com.tr/Files/File/AB-Gorunum/Sayi%20-%2005/EUR0610-en.pdf>

L'aide de préadhésion mise à la disposition de la Turquie en 2006 s'élève à 500 millions €. (« Principales conclusions des rapports de suivi concernant les pays candidats: Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine et Turquie »), disponible à l'adresse suivante :

<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=MEMO/06/411&format=HTML&aged=1&language=FR&guiLanguage=fr>

<sup>183</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/financial\\_assistance/phare/annual\\_report\\_2004/annex\\_report2004\\_phare\\_preaccession\\_trans\\_instrument\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/financial_assistance/phare/annual_report_2004/annex_report2004_phare_preaccession_trans_instrument_en.pdf) p.67

<sup>184</sup> *Country papers : TURKEY, OECD e-Government: Organizing for integration,*

[http://www.bilgitoplumu.gov.tr/yayin/OECD\\_eGovernment\\_Country\\_Paper\\_TURKEY.pdf](http://www.bilgitoplumu.gov.tr/yayin/OECD_eGovernment_Country_Paper_TURKEY.pdf) ;

« Dans le cadre de cette approche organisationnelle, toutes les activités des organes publics relatives aux applications d'administration électronique sont coordonnées par le SPO, l'organe gouvernemental qui étudie les propositions de projets des entités publiques et établit des programmes d'investissement annuels, est également chargé de supprimer les projets d'administration électronique superflus ou redondants, y compris les projets d'application, de dépenses dans les TIC, etc ».

<sup>185</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/fiche\\_projet/document/TR%2006%2001%2004%20Support%20to%20the%20Court%20Management%20System.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/fiche_projet/document/TR%2006%2001%2004%20Support%20to%20the%20Court%20Management%20System.pdf)

justice sont menées depuis 1998. Le projet même a débuté dans le cadre de l'activité « État électronique » en 2000<sup>186</sup>. L'UYAP a pour but de relier « les institutions judiciaires les unes aux autres, de même qu'aux organes concernés (police, gendarmerie, prisons, douanes, etc.) »<sup>187</sup>. En théorie, une fois le projet achevé, il sera « possible d'obtenir tout type d'information nécessaire aux divers processus »<sup>188</sup>; les archives et les dossiers pénaux seront accessibles en ligne; les archives judiciaires seront totalement intégrées à la base de données de l'UYAP; les tribunaux et les bureaux de procureurs auront accès en ligne aux registres de l'État civil, de même que les magistrats à l'intégralité des affaires des tribunaux; enfin, il sera possible d'accéder instantanément aux cadastres et aux registres d'automobilistes au début des procès<sup>189</sup>. Au vu de son envergure et de sa complexité, il est évident que ce projet est fort ambitieux. Pour donner une idée de son ampleur, notons que l'UYAP s'efforce de relier par une infrastructure technologique centralisée<sup>190</sup> les sous-systèmes de droit pénal, de droit civil, de droit administratif, des services du Ministère public, de la Cour de cassation, de probation, d'aide aux décisions, d'information des avocats, des procédures de faillite, de gestion des condamnations/arrestations, d'information des citoyens, de gestion personnelle, de gestion financière, de gestion des stocks, de gestion des acquisitions, de gestion des formations, de gestion des documents, de médecine légale et d'assistance générale.

Le projet comprend deux phases. La première vise à automatiser l'Organe central du ministère de la Justice et ses unités subordonnées. Un système principal a été établi pour les fonctions liées au personnel, au budget, à la santé, aux travaux administratifs et financiers du ministère, et seconder les activités que ses unités sont tenues de mener à bien en vertu de la loi<sup>191</sup>. En plus du système général, un système de gestion des documents a été mis en place pour permettre l'échange d'informations et de documents entre les diverses unités en matière d'environnement électronique, par le biais d'une structure centralisée, pour stocker et gérer les documents, et les rendre disponibles en ligne. En théorie, « l'ensemble des procédures bureaucratiques et des écrits officiels sont diffusés en ligne en vue d'éviter les retards et de réduire les taux d'erreurs, notamment ceux relatifs aux codes de procédures, ainsi que pour assurer un certain degré de transparence »<sup>192</sup>. Cette première phase a été achevée en 2001.

La deuxième phase de l'UYAP est consacrée à l'automatisation des services régionaux. A partir de 2001, la base de données centralisée des archives judiciaires, qui rassemble les données de l'ensemble du pays, a été perfectionnée pour proposer « des services conformes aux normes de

---

<sup>186</sup> <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/tarihce/orta1.html>

<sup>187</sup> [www.uyap.gov.tr/ingilizce/sunumlar/sunum/UYAP.pps](http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/sunumlar/sunum/UYAP.pps)

<sup>188</sup> Ibidem.

<sup>189</sup> Ibidem.

<sup>190</sup> Par conséquent, tous les serveurs se trouvent à Ankara et l'intégralité des données affluent vers les unités centrales.

<http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/sunumlar/sunum/UYAP-general%20.pps>.

<sup>191</sup> <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/tarihce/orta1.html>

<sup>192</sup> <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/sunumlar/sunum/UYAP-general%20.pps>

l'Union européenne »<sup>193</sup> et intégrée dans la base de données de l'UYAP. En 2005, le système central d'archivage judiciaire pouvait desservir 350-400 sites dans tout le pays<sup>194</sup>.

De plus, en 2001, 30 unités pilotes et d'essai ont été choisies pour des études préliminaires et pour la conception d'interfaces de logiciels et d'applications de l'UYAP à l'échelon régional. Les applications ont commencé à être utilisées en février 2004. A partir d'octobre 2005, les régions ont été connectées à un *Wide Area Network (WAN)*<sup>195</sup>. « Toutes les unités judiciaires ont été équipées du matériel informatique leur permettant d'accomplir les tâches judiciaires en employant le système » et les 807 unités judiciaires ont été reliées les unes aux autres via un réseau central unique, qui compte en tout 45.778 points de connexion<sup>196</sup>. Selon les données officielles, « en Turquie, 122 tribunaux correctionnels sur 133, 21 tribunaux administratifs régionaux sur 25, 440 petites juridictions de comtés sur 577 et l'intégralité des établissements pénitentiaires et centres de détention sont couverts jusqu'ici ; et les institutions restantes le seront d'ici à fin 2007 »<sup>197</sup>. De même, le rapport d'activité 2006 de la Commission européenne sur la Turquie indique que « le Projet de réseau judiciaire national continue à progresser et devient opérationnel dans un nombre croissant de juridictions et de prisons. Les grands palais de justice et l'ensemble des juges et procureurs disposent désormais d'ordinateurs portables et d'un accès à Internet »<sup>198</sup>. En fait, « la plupart des unités (90 %) et des organes judiciaires ont recours aux TIC dans leurs tâches courantes »<sup>199</sup>. D'après le bulletin d'information de l'administration en ligne de l'IDABC « l'UYAP est quasiment en place et permet l'échange d'informations électroniques et met des systèmes d'aide à la décision à la disposition du ministère de la Justice, des tribunaux, du Ministère public, des avocats, des établissements pénitentiaires, des services médico-légaux et des services de répression. Le travaux sur la diffusion de ce réseau auprès de l'ensemble des entités concernées dans tout le pays sont en cours »<sup>200</sup>. La deuxième phase du projet devrait « être finalisée d'ici fin 2007 »<sup>201</sup>.

<sup>193</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/fiche\\_projet/document/PF%202005%2001.01%200Better%20Access%20to%20Justice%20in%20Turkey.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/fiche_projet/document/PF%202005%2001.01%200Better%20Access%20to%20Justice%20in%20Turkey.pdf) p.8

<sup>194</sup> Le système d'archivage judiciaire a également été soutenu par les subventions de l'Union européenne. Voir PF 2005 01.01, « Better Access to Justice in Turkey ».

<sup>195</sup> <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/tarihce/orta1.html>; « Fin 2005, le système était opérationnel dans 16 tribunaux correctionnels, 4 tribunaux administratifs locaux et 9 établissements pénitentiaires. Dans les « palais de justice où le Projet de réseau judiciaire national est mis en pratique, 299.149 affaires civiles, 234.418 affaires pénales, 295.341 affaires administratives, 656.912 affaires de médecine légale et 2.539.558 procédures d'exécution ont commencé à être enregistrées dans le système ». Ibidem

<sup>196</sup> [http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/sunumlar/sunum/UYAP\\_facts.pps](http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/sunumlar/sunum/UYAP_facts.pps)

<sup>197</sup> Processus de diffusion UYAP, <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/isletim.html>

<sup>198</sup> Commission des communautés européennes, Rapport 2006 sur la Turquie, p. 59, [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2006/nov/tr\\_sec\\_1390\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2006/nov/tr_sec_1390_en.pdf)

<sup>199</sup> <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/tarihce/orta1.html>.

<sup>200</sup> <http://ec.europa.eu/idabc/en/document/7010/421>

<sup>201</sup> <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/tarihce/orta1.html>

Il est indispensable de tenir compte de la formation du personnel pour garantir une adoption réussie des nouvelles technologies. Cela est particulièrement vrai dans le cas de l'UYAP, au vu de son étendue et de sa complexité, des changements occasionnés dans les méthodes de travail et du (faible) niveau antérieur d'utilisation des TIC. Une formation informatique de base a été dispensée à 13.000 employés, dont 8.000 magistrats et procureurs. Les services locaux étant également couverts par l'UYAP, une formation a donc été proposée à 40.000 usagers. Parallèlement, 1.700 employés ont reçu un soutien technique et une formation avancée pour pouvoir former à leur tour les autres employés et fournir une assistance technique<sup>202</sup>. En plus de la formation habituelle, « dans le cadre du projet UYAP d'apprentissage électronique, un système de contrôle central de la formation à distance a été créé pour tous les usagers en fonction de leur rôle et de leurs fonctions. Jusqu'à présent, 27.605 employés ont pu se former par Internet grâce à des dispositifs d'apprentissage à distance<sup>203</sup> ».

Le système ne se limite pas à l'échange de données entre les institutions publiques. En consultant le portail conçu à leur intention, les avocats ont la possibilité d'examiner les affaires et de déposer leurs requêtes à distance. En outre, ils peuvent s'acquitter des frais de procédure par un système de paiement en ligne et introduire une demande par des moyens électroniques. À l'heure actuelle, 18.992 avocats sont enregistrés sur le portail des avocats et 4.517 d'entre eux utilisent activement ce système<sup>204</sup>. Pour autoriser l'accès au grand public, un « portail citoyen a été créé dans le cadre de l'UYAP pour pouvoir suivre les affaires et les processus juridiques dans le contexte électronique via Internet<sup>205</sup> ». Le grand public peut déposer des requêtes aux tribunaux en utilisant une signature électronique ou mobile et étudier les affaires par Internet. De plus, un autre projet vise à informer les parties de l'évolution de leurs affaires par SMS qui « peuvent aussi être envoyés aux personnes qui devant être informées du moment où elles doivent se rendre la cour. Les usagers demandent que des alertes leur soient adressées, par e-mail ou par SMS, lorsque tout événement dont elles souhaitent être informées se produit<sup>206</sup> ». Alors que le système est diffusé, adopté et s'institutionnalise progressivement, la nécessité de mises à jour et d'améliorations se fait sentir. Parallèlement, l'institutionnalisation des nouvelles procédures et l'existence d'une base technologique et normative prennent de l'ampleur dans le processus d'innovation. La dynamique novatrice semble par conséquent se conformer de plus en plus à celle des systèmes judiciaires d'Europe occidentale. En même temps, la mise à disposition par l'Union européenne de ressources et d'un contrôle demeure une différence non négligeable. Par exemple, depuis 2006, le programme PHARE de la commission européenne soutient le système de gestion des tribunaux intégré dans l'UYAP. L'assistance porte sur l'élaboration d'une nouvelle application facilitant le traitement des affaires, la gestion du budget et des ressources humaines, le respect des normes de performance des

---

<sup>202</sup>Infrastructure UYAP, <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/altyapi/altyapi.html>

<sup>203</sup> Enseignements de l'UYAP <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/egitim/egitim.html>

<sup>204</sup> <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/sunumlar/sunum/UYAP-general%20.pps>

<sup>205</sup> <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/tarihce/orta1.html>

<sup>206</sup>Infrastructure UYAP <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/altyapi/altyapi.html>

juridictions et la gestion des technologies, afin de « faciliter l'achèvement rapide et efficace des processus judiciaires »<sup>207</sup>. Une coopération étroite avec l'UYAP a été envisagée, et possibilités et les expériences issues des technologies et réglementations mises au point dans le cadre du projet ont été prises en considération.

#### 4. Conclusions

Ces trente dernières années, les pays européens ont considérablement investi dans le cadre d'un effort commun pour stimuler l'introduction des technologies de l'information et de la communication dans l'administration judiciaire. Ce rapport s'est efforcé de présenter une vue d'ensemble des tendances passées et présentes, par l'étude des voies d'approche stratégiques (gouvernance et gouvernement électroniques) dans ce domaine. Il a présenté un compte rendu des grandes initiatives en matière de TIC, à l'intention des tribunaux et visant à améliorer la communication entre ces derniers et le réseau d'acteurs institutionnels et non institutionnels avec lequel ils interagissent.

Comme le souligne le rapport, plusieurs objectifs ont été réalisés dans toute l'Europe. Dans un premier temps, des technologies de bureautique basiques ont été largement adoptées par les tribunaux dans la plupart des pays européens, de même que des registres informatisés et des systèmes de gestion automatisée des requêtes, la diffusion d'informations sur Internet et la transmission de données électroniques non officielles. Des infrastructures en réseau (LAN et WAN) ont été développées pour permettre les échanges entre les diverses composantes de l'administration judiciaire. Plusieurs tentatives de dépôt de requêtes et de communications officielles électroniques ont porté leurs fruits. En dehors de ces résultats concrets, on constate également que l'image qu'avaient les tribunaux des TIC a évolué. L'expérience des stratégies des TIC s'est enrichie et des infrastructures institutionnelles ont été créées dans plusieurs pays pour encourager leur essor. Du statut d'invité dans quelques tribunaux, ou d'« étranger » dans la plupart, dans les années 80 et au début des années 90, les TIC se sont rapidement répandues, pour devenir un élément souvent tenu pour acquis et intégré dans de nombreuses activités, procédures et pratiques judiciaires (même si leur potentiel n'est pas toujours optimisé). Qui plus est, bon nombre d'idées fausses les concernant n'ont plus cours. Quoique toujours limitée, la perception publique des technologies et de leurs capacités à améliorer la justice a changé ces dernières années dans plusieurs pays.

Malgré les progrès décrits ci-dessus, les nombreux efforts et ressources investis dans le développement des technologies de l'information et de la communication, il est fréquent que leur utilisation n'amène pas « les rendements et gains de productivité considérables »<sup>208</sup> ainsi que la qualité

---

<sup>207</sup> [http://ec.europa.eu/enlargement/fiche\\_projet/document/TR%2006%2001%2004%20Support%20to%20the%20Court%20Management%20System.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/fiche_projet/document/TR%2006%2001%2004%20Support%20to%20the%20Court%20Management%20System.pdf)

<sup>208</sup> *The Challenge of the Information Society: Application of Advanced Technologies in Civil Litigation and Other Procedures: Report on England and Wales*, R. Susskind,

des services auxquels on s'attendait. De plus, une fois introduites, il importe que ces technologies soient entretenues. Les budgets consacrés aux TIC dans les systèmes judiciaires européens révèlent que bon nombre de pays ont eu tendance à limiter le développement de nouveaux composants en faveur de l'entretien et de la mise à jour de ceux existants. Les tribunaux ont recours aux technologies et en dépendent de plus en plus. Les applications doivent être fréquemment actualisées afin de correspondre aux nouvelles lois et réglementations.

Il ne suffit pas d'investir dans la conception de logiciels et d'infrastructures pour satisfaire les usagers de l'administration judiciaire et le public. On exige de plus en plus du système judiciaire qu'il soit très efficace et améliore la qualité de ses services, tout en étant plus transparent et responsable. Malheureusement, l'idée que s'en fait le public, même si elle varie d'un pays à l'autre, est moins positive que celle des autres administrations publiques. Par exemple, si l'on se réfère à l'évaluation en quatre temps des projets d'administration électronique dans l'Union européenne<sup>209</sup>, la plupart des administrations judiciaires européennes parviennent à la deuxième étape (téléchargement de formulaires) mais très peu, et dans le cadre de projets choisis, atteignent la troisième (interaction bilatérale) et encore moins la quatrième (traitement d'affaires)<sup>210</sup>.

La performance médiocre des TIC tient manifestement de la complexité de la tâche et du cadre institutionnel, et est trop souvent liée à l'utilisation de stratégies d'innovation inappropriées. Plusieurs orientations utiles visant à parfaire ces stratégies existent déjà, et devraient probablement être étudiées plus attentivement par les pays en proie à de grandes difficultés. La Recommandation Rec(2001)2 du Conseil de l'Europe relative à la conception et la reconception rentables des systèmes judiciaires et des systèmes d'information juridique, la Recommandation Rec(2001)3 sur les services des tribunaux et d'autres institutions juridiques fournis aux citoyens par de nouvelles technologies, la Recommandation Rec(2002)2 sur l'accès aux documents publics et la Recommandation Rec(2003)14 sur l'interopérabilité des systèmes d'information dans le secteur de la justice énoncent des principes et lignes directrices semblant correspondre aux démarches adoptées par les pays qui obtiennent les meilleurs résultats. En autres exemples, l'accent est mis sur la gestion du processus de changement entraîné par les nouvelles technologies, plutôt que simplement sur les aspects techniques, et l'ont accordé de l'importance à l'évaluation et au contrôle rigoureux par des organes indépendants des projets des TIC, des premières étapes à la réalisation des objectifs finaux<sup>211</sup>. Comme le

---

1999. Disponible à l'adresse suivante : <http://ruessmann.jura.uni-sb.de/grotius/english/Reports/england.htm> p. 5.

<sup>209</sup> Voir note 6.

[http://europa.eu.int/information\\_society/eeurope/2002/documents/Overall\\_report\\_FINALv2.doc](http://europa.eu.int/information_society/eeurope/2002/documents/Overall_report_FINALv2.doc)

<sup>210</sup> *Information and Communication Technology for Justice*, M. Fabri et M.

Velicogna, Conférence internationale sur le droit et la société, 25-28 juillet 2007, université Humboldt, Berlin, Allemagne.

<sup>211</sup> *Justice and Technology in Europe. How ICT is Changing the Judicial Business*, M. Fabri et F. Contini, Kluwer Law International, Amsterdam, 2001, p. 17-18.

Recommandation du Conseil de l'Europe Rec(2001)2, p. 8.

montrent les données, les systèmes judiciaires européens se concentrent trop souvent sur les caractéristiques du *hardware* et *software*, et ne sont pas aptes à mesurer la véritable contribution de la technologie à l'administration de la justice, ainsi que son impact sur la qualité de la justice.

Les difficultés auxquelles sont confrontées les TIC ne sont pas juste liées à la conception technologique et à la révision de procédures formelles et de processus idéaux, mais aussi à leur capacité à obtenir les résultats escomptés (ou au moins positifs) une fois mis en œuvre. Dans ce sens, l'introduction d'applications individuelles autonomes présente des difficultés et nécessite des stratégies relativement différentes de l'introduction d'applications organisationnelles ou d'infrastructures de communication interorganisationnelle. Le problème vient d'une part de la technologie devant être conçue et développée, d'autre part de la base installée technologique, organisationnelle et juridique et des caractéristiques des acteurs qui doivent les adopter. Il va de soi qu'il est plus simple de mettre à disposition des ordinateurs au personnel que de faire fonctionner un système d'échanges par e-mail, qui est à son tour plus simple que de proposer un service d'aide aux décisions en ligne alimenté automatiquement par les magistrats. Tout individu qui reçoit un PC peut l'allumer et l'utiliser pour améliorer son travail. Mais si un individu envoie un e-mail et que le destinataire ne consulte pas sa messagerie, l'innovation technologique ne prendra pas. Dans le cas d'un service d'aide aux décisions en ligne, tous les juges doivent apprendre à utiliser la technologie pertinente pour enrichir la base de données. Qui plus est, pour que celle-ci opère, les parties et leurs représentants juridiques, externes à l'organisation de la cour, doivent aussi l'utiliser. Il convient pour cela d'opter pour une démarche de gestion de l'innovation adaptée. Les tâches simples peuvent être assumées par les initiatives locales, alors que les activités stratégiques appellent une approche plus centralisée. En outre, les processus continus ouverts et consensuels interviennent lorsqu'une coordination interorganisationnelle est nécessaire ; et l'inclusion tout autant que des mécanismes d'incitation peuvent être adoptés. Pour développer des systèmes tenant compte du fait « que les informations, une fois enregistrées dans un système, doivent circuler dans l'ensemble de la chaîne d'activités et dans d'autres organisations utiles aux usagers, dans les juridictions et d'autres autorités »<sup>212</sup>, la Finlande a dû créer des organes interministériels et des groupes permanents interorganisations. En Autriche, des mesures d'incitation économiques ont été prises pour que les avocats introduisent les demandes en ligne, tandis qu'à Milan, une procédure accélérée permet aux avocats disposant d'un logiciel générateur de codes barres de soumettre des formulaires imprimés<sup>213</sup>.

Pourtant, dans certains cas, et particulièrement dans celui des technologies interorganisationnelles, les membres du corps judiciaires se sont trouvés face à un niveau de complexité au-delà de leurs compétences<sup>214</sup>. Dans les

---

<sup>212</sup> *E-services in the courts in Finland*, Kujanen, K. (2004), Communication au séminaire sur le droit et l'informatique de 2004 à Berne, p. 3.

<sup>213</sup> Le greffe peut ainsi scanner le code barre et les données sont aussitôt transférées vers la base de données informatisée de la cour.

<sup>214</sup> *Judicial Electronic Data Interchange in Europe: Applications, Policies and Trends*, M. Fabri et F. Contini (sous la direction de), Lo Scarabeo, Bologne, 2003, p. 16.

administrations judiciaires bien établies, l'interdépendance des technologies existantes et des bases normatives et organisationnelles est généralement trop profonde et institutionnalisée pour autoriser facilement de vastes reconfigurations. Lorsque des efforts à grande échelle sont fournis (et particulièrement en combinaison avec une approche régulatrice complète ex ante, comme par exemple en Italie et en France), bien trop souvent, la mise au ban d'essai est sans fin et les coûts sont élevés<sup>215</sup>. La simplification des tâches semble une solution viable, en plus d'une évolution et de méthodes progressives, et d'assemblages technologiques/institutionnels cohérents. La Finlande, d'un côté, l'Angleterre et le pays de Galles, de l'autre, s'appuient sur deux stratégies allant dans ce sens. La simplification de la procédure et la sélection de procédures sommaires ont permis de ramener les difficultés à un niveau gérable.

A cet égard, une solution différente émane de pays où 1) les investissements dans les TIC sont plus récents, 2) et parallèles aux réformes normatives institutionnelles et structurelles. Ces réformes ont semble-t-il contribué à un environnement propice au développement et à l'adoption des TIC. En effet, « pour que le changement ait lieu, [...] les anciennes pratiques et structures doivent céder leur place »<sup>216</sup>. Les fortes motivations en faveur d'une adoption réussie des TIC ont joué un rôle majeur, en plus des pressions publiques et politiques. En outre, les systèmes judiciaires ne réagissent plus seulement à des facteurs nationaux : il convient de tenir compte du rôle des acteurs internationaux dans les processus d'évaluation et de réforme des administrations judiciaires. Cela est particulièrement vrai pour les pays en voie de démocratisation, dont les réformes sont soutenues et suivies de près par les institutions internationales. Les conditions d'adhésion à l'Union européenne ont parfois servi de puissante force d'appui. En effet, le contrôle externe des ressources et la mise en place d'un suivi, d'une évaluation et de mécanismes d'obligation de rendre des comptes dans le cadre des projets de TIC ont aussi encouragé les progrès. Enfin, les TIC ont été lancées dans un environnement vierge de technologie, sans qu'il soit nécessaire de tenir compte d'infrastructures existantes et de patrimoines technologiques. Dans ce contexte, les approches traditionnelles des TIC soutenues par les acteurs internationaux qui aident au développement et à la mise en pratique, comme c'est le cas en Estonie, en Slovaquie et en Turquie, obtiennent des résultats positifs.

Dans le même temps, les conditions favorables de la deuxième vague de pays qui ont adopté les TIC ne dureront pas indéfiniment. Alors que les TIC sont conçues, mises en œuvre et adoptées, et que de nouveaux atouts organisationnels et normatifs sont institutionnalisés, « la viabilité demeure contrastée »<sup>217</sup> et l'on obtient une certaine durabilité mettant fin aux « situation indéterminées et changeantes », sur laquelle repose le succès

---

<sup>215</sup> *Information and Communication Technology for Justice*, M. Fabri et M. Velicogna.

<sup>216</sup> *Capturing Transient Knowledge in Design and Innovation Processes*, G. F. Lanzara, 6<sup>e</sup> Atelier d'étude sociale des technologies de l'information en hommage à Claudio Ciborra, London School of Economics and Political Science, 27-28 mars 2006.

<sup>217</sup> *ibidem*.

des TIC dans les administrations judiciaires. Or, puisque les acteurs internationaux ont fortement contribué à cet effort d'innovation, une question reste ouverte : que se passera-t-il lorsque la pression internationale faiblira, par exemple, après l'entrée de pays dans l'Union européenne ?

En conclusion, il importe de rappeler qu'au vu de la complexité des multiples innovations en matière de TIC, il convient de trouver, de manière empirique, des solutions viables, en concevant, en assemblant et en paramétrant avec soin différents éléments technologiques, normatifs, organisationnels et institutionnels, et en tenant compte non seulement de ce qui est technologiquement et normativement possible mais aussi des compétences humaines et managériales de chaque système juridique. Ce faisant, il convient de s'assurer que les stratégies de développement et de mise en œuvre sont adaptées à la complexité de la tâche et prennent en compte le niveau auquel le système doit fonctionner : adoption par les personnes, les organisations et entre les organisations.

**Annexe 1: les TIC dans le système judiciaire turc (projet de  
réseau judiciaire national)**  
(Yucel Ogurlu et Canan Kucukali\*)

**Profil du système judiciaire de Turquie**

Conformément à l'article 2 de la Constitution turque (1982), « *La Turquie est un État démocratique, laïc et social fondé sur la prééminence du droit* ». Le pouvoir judiciaire de l'État est exercé par des tribunaux indépendants et des juridictions supérieures. La Constitution a essentiellement adopté un système judiciaire tripartite réparti entre les corps judiciaires administratif, juridique et spécial, c'est-à-dire, entre les juridictions constitutionnelle, civile et administrative.

Les juridictions supérieures mentionnées de la Constitution sont : la Cour constitutionnelle de cassation (Cour suprême d'appel), le Conseil d'État, la Cour suprême militaire administrative, la Cour suprême militaire d'appel et la Cour des conflits juridictionnels. Le fondement juridique des Cours d'appel a été modifié et la promulgation de la « Loi sur l'établissement, les fonctions et les compétences des tribunaux de première instance et des cours d'appel régionales » par le Parlement était attendue depuis longtemps (Loi n° 5235, Journal officiel du 7 octobre 2004, n°25606). Les Cours d'appel régionales seront opérationnelles très prochainement.

Les différentes juridictions sont séparées et composées de nombreuses divisions et sous-divisions. Par exemple, la Cour de cassation comprend à la fois des services civils et pénaux. Sur le plan hiérarchique, les tribunaux de première instance sont inférieurs à ces services.

On compte plusieurs catégories de juridictions civiles : les tribunaux de juges de paix, les tribunaux civils généraux et les tribunaux pénaux de première instance. Les juridictions spécialisées sont les suivantes : les cours d'assises (pour les crimes graves), les tribunaux de police, les « Conseils de prud'hommes », et les tribunaux chargés des affaires maritimes, de commerce, familiales, de propriété intellectuelle, du cadastre, de consommateurs, de mineurs, de procédures d'exécution et du trafic (BYEGM (Internet)). De plus, les nouveaux tribunaux établis pour le secteur du travail sont soumis à cette hiérarchie (toujours possible d'un point de vue technique). Le système judiciaire turc est diversifié et complexe en apparence, ce qui nécessite sans aucun doute l'adoption de méthodes accélérées.

Une transformation a suivi les mesures prises pour harmoniser ce système avec celui l'Union européenne, notamment les amendements à la Constitution et les changements législatifs du cadre normatif, de l'organisation et des procédures de droit privé et pénal (Oğurlu (2007b, 1-15)). Le corps judiciaire s'est efforcé de faire évoluer les anciennes structures vers un nouveau système technologique, décrit ci-après. Cependant, dans un premier temps, il convient de noter que l'ensemble du

---

\* Yucel Ogurlu est professeur associé à l'Université de commerce, à la faculté de droit et au département de droit administratif d'Istanbul. Canan Kucukali est juge à la Cour pénale de Beyoglu.

domaine juridique s'est transformé parallèlement à ces innovations. Un processus d'analyse a été lancé sous l'intitulé « Le pouvoir judiciaire et les droits fondamentaux ». En l'occurrence, la réunion qui s'est tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 2006 a porté sur l'indépendance et l'impartialité des magistrats, la qualité et l'efficacité du corps judiciaire, la réforme judiciaire, la lutte contre les irrégularités, et les réformes administratives et judiciaires relatives aux droits fondamentaux. Les thèmes des droits fondamentaux, des droits de l'enfant, de l'accès à la justice, des mesures de protection procédurales, des droits des minorités, des droits culturels, de la protection des données confidentielles, des droits des citoyens, du droit de vote et de l'éligibilité au niveau local, de la liberté de circulation et du droit à l'immunité diplomatique dans l'Union européenne été aussi fait l'objet d'un examen (IKV (Internet)). Le Rapport 2007 sur la Turquie émet des critiques sur la législation : les « progrès [sont] limités » dans certains domaines et les efforts sont insuffisants pour faire face aux irrégularités – toutefois, la structure judiciaire n'est pas mise en doute. En outre, le nouveau Code pénal tient principalement compte de l'acquis communautaire. Par exemple, les procédures des procureurs et de la police exigent l'approbation des magistrats, ce qui implique une charge de travail supplémentaire, comme la confiscation, l'approbation, les examens de génétique moléculaire, etc.

Ressources humaines	Effectif/montant par année			
	2004	2005	2006	2007
Avocats enregistrés	52.195	55.176	57.289	
Juges professionnels	5953	5940	6590	
Procureurs	3208	3135	3578	
Personnel des tribunaux administratifs (de première instance)	495	513	844	
Cour suprême administrative (Conseil d'État)	221	218	269	
Dépenses technologiques				
Dépenses technologiques dans le cadre du Projet de réseau judiciaire national, y compris pour le Ministère de la Justice, les Ministère public, les juridictions			6.580.000 YTL	7.000.000 YTL

Ce tableau fait ressortir la complexité du système judiciaire turc et la nécessité de se tourner vers la justice électronique et les TIC. Etant donné que des documents et informations sont systématiquement échangés au

cours des processus judiciaires et que la charge de travail ne cesse d'augmenter, il convient de faire appel à des solutions nouvelles pour régler les problèmes anciens. Dans le but de garantir l'efficacité d'un système judiciaire moins bureaucratique, un projet de premier ordre appelé « Projet de réseau judiciaire national » a été lancé sous les auspices du Ministère de la Justice. Cependant, avant de s'intéresser à ce projet, il serait plus judicieux de décrire l'expérience turque en matière de gouvernance électronique.

### **Gouvernance électronique**

L'*informatisation* du secteur public a été rebaptisée « gouvernance électronique » (Lenk, Traunmüller 2002). L'administration classique d'un vaste secteur de ce type a pour inconvénients une forte centralisation gouvernementale, des structures de contrôle complexes, une transparence et une obligation de rendre des comptes limitées (Saidi; Yared 2005). Ces obstacles peuvent être surmontés par l'établissement d'un projet bien ordonné de gouvernance électronique, qui stimulera la réforme du système judiciaire turc.

Avant d'en venir au point principal, il importe de noter que le PRJN, qui sera présenté en détail ci-après, n'est pas la première étape de la mise en place d'une bonne gouvernance électronique – en effet, d'autres initiatives l'ont précédé. Il est évident le projet de justice électronique fait partie intégrante de la gouvernance électronique, qui a vu le jour avec l'informatisation des hôpitaux, des écoles et par la suite, des organes judiciaires. Dans un deuxième temps, Internet a fortement suscité l'intérêt du public, comme cela a été le cas dans le reste du monde. Dans un troisième temps, des réseaux professionnels, comme le SRJN, ont été constitués.

Les expériences antérieures en matière de TIC dans d'autres secteurs gouvernementaux ont favorisé la création d'un nouveau réseau de justice électronique à l'échelle nationale. Plusieurs structures électroniques soutiennent déjà (directement et indirectement) le PRJN. En voici quelques exemples :

- le projet d'automatisation des services de comptabilité (say2000i)
- Le projet de système central de gestion du recensement (MERNIS)
- Le projet gouvernemental d'acquisition de matériel en ligne (e-Tender)
- Le projet Internet des autorités fiscales (VEDOP)
- Le projet de dossier électronique de sécurité sociale pour les employeurs (e-Bildirge)
- Le projet de modernisation de l'administration des douanes et du système d'information sur la législation (GIMOP),
- Le projet de réseau national de la police (POLNET)
- Le projet de système d'information du trafic (TIS)
- Le système d'information du cadastre (TAKBIS)

Il ne s'agit là que de quelques exemples d'administration électronique relatifs au PRJN. La Loi sur la signature numérique promulguée le 23 juillet

2004 (Loi n°5070) est une avancée importante dans ce domaine, puisque la justice électronique n'était auparavant régie par aucune loi. Les Ministères et la plupart des administrations locales ont leurs propres sites Internet. Certains ministères ont remplacé en peu de temps les interactions hors ligne avec les usagers par des processus en ligne. Citons notamment le site Internet du Ministère de la Justice (<http://www.adalet.gov.tr/>), créé en 2000 dans le cadre de la mise en œuvre du PRJN.

Intéressons-nous maintenant plus précisément au PRJN et à son impact sur le système judiciaire turc et sur les individus.

### **Projet de Réseau judiciaire national (PRJN)**

Même s'il est officiellement qualifié de « projet », le PRJN est en fait un système opérationnel ; il est donc indiqué de l'appeler désormais « Système de réseau judiciaire national » (SRJN). A l'heure actuelle, il s'agit d'un réseau électronique reliant les tribunaux, le Ministère public et les forces publiques. Connecté par ailleurs au Ministère de la Justice, il s'efforce d'établir un système d'information visant à rendre le système judiciaire turc plus efficace et moins bureaucratique. De plus, ce réseau central couvre l'ensemble des centres de détention et établissements pénitentiaires, services de répression, prisons et autres organes judiciaires. Son principal objectif est d'assurer la cohérence du système judiciaire turc avec les organismes nationaux et même internationaux (Tanrikulu (2005) 3).

Sous l'égide du Ministère de la Justice, le SRJN se consacre à l'automatisation du système judiciaire et des fonctions y afférentes, en s'appuyant sur un vaste réseau. L'infrastructure des TIC relie les magistrats, les procureurs, la police, les tribunaux, les établissements pénitentiaires et les centres de détention, les services médicaux et médico-légaux. Les procureurs et les magistrats ont désormais la possibilité d'utiliser les e-mails, Internet et les intranets, et d'échanger des données électroniques dans les procédures judiciaires.

Un accès en ligne aux décisions des juridictions supérieures, à savoir du Conseil d'État et de la Cour constitutionnelle, a été ouvert. Qui plus est, toutes les juridictions sont accessibles aux usagers autorisés. Les fac-similés, e-mails et banques de données juridiques du Ministère de la Justice sur cédéroms ou sur Internet sont couramment utilisés en remplacement, après juillet 2007, des modes de communications classiques (dactylographie, service postal, etc.) qui étaient très lents. Les nouveaux outils et l'accès à distance ont permis de remédier aux problèmes liés à ces anciennes méthodes. Pourtant, il apparaît nécessaire d'unifier le système pour veiller à ce qu'il soit fiable, accessible, efficace et très rapide.

Les organisations et organes publics cités précédemment font partie du SRJN. Par exemple, l'intégration du MERNIS (Projet de système central de gestion du recensement) garantira l'accès aux informations concernant les parties dans un jugement. Le SRJN résout les problèmes de perte de temps, de report d'audiences, ainsi que les difficultés liées à la mise en place d'un réseau de l'État civil, en établissant une connexion Internet avec les services compétents. En outre, la base de données du casier judiciaire

national étant incorporée dans le SRJN, il est possible de vérifier en ligne l'identité et le casier judiciaire des auteurs d'infractions.

L'intégration continue du système judiciaire permettra le fusionnement avec POLNET (Projet de réseau national de la police) et TAKBIS (Système d'information du cadastre). Avec le SRJN, les dates d'audiences et autres informations sont diffusées sur Internet, si rien ne s'y oppose. (voir le site UYAP).

Le SRJN s'emploie à couvrir toutes les phases des procédures judiciaires, qui vont de l'introduction des demandes, du déroulement du procès, du renvoi d'affaires devant les juridictions supérieures (cours d'appel et Conseil d'État), de la décision finale et son exécution à la transmission du dossier au casier judiciaire national (Banque mondiale, (2005) 6). Cette démarche a pour but de réduire les taux d'erreurs, en rendant les procédures plus précises et rapides, et de renforcer la confiance des citoyens dans le système de la justice (Banque mondiale (2007) 23).

Le SRJN entend inclure les tribunaux, le Ministère public et les services de répression, ainsi que l'organisation centrale du Ministère de la Justice. L'un des objectifs consiste à remplacer les documents papiers et les machines à écrire par les TIC. Chaque étape d'une procédure judiciaire, du dépôt de la requête à la décision finale, peut être effectuée sur le Réseau, qui permet d'éviter les répétitions inutiles. Les informations recueillies par le Ministère public seront accessibles en ligne durant toutes les étapes des procès. Les étapes concernant la Cour suprême d'appel et du Conseil d'État, ou le renvoi par la Cour suprême au tribunal de première instance, le jugement, l'exécution du jugement et sa transmission au casier judiciaire national sont également effectuées sur le réseau (Banque mondiale (2007) 6).

Il convient de présenter un bref historique du projet pour mieux l'évolution du système.

Les premières idées et tentatives d'établissement d'un réseau judiciaire datent de 1998. A ce stade, aucun équipement de TIC n'était opérationnel. Mais ce n'est que très peu de temps après, vers la fin de l'année 1999, qu'un service de traitement des données a été créé. Après avoir contacté plusieurs sociétés pour déterminer quelles technologies devaient être utilisées, l'intitulé « Projet de réseau judiciaire national » (SRJN) a été choisi.

Au départ, le SRJN consistait en deux étapes : l'un concernant l'organisation centrale, l'autre l'organisation régionale. L'automatisation des procédures du Ministère et de ses unités subordonnées relevait donc de la première étape (Banque mondiale (2007) 7). Le Plan d'action a été mis en œuvre comme suit :

- lancement de la révision du système judiciaire turc en 2000 et programmation du projet en 2001. La première phase a été mise en pratique en 2001 ;
- analyse du processus en 2002 ;
- mise à l'essai du système panifié avec de nouveaux éléments jusqu'à fin 2003 ;
- conception du système et élaboration de programmes et analyses in 2003 ;

- mise en œuvre du projet dans les unités pilotes en 2004.

Les années 2004 et 2005 correspondent à une période d'informatisation des palais de justice.

Les chiffres concernant l'équipement fourni au personnel judiciaire sont les suivants :

Ordinateurs	22.200
Ordinateurs portables	9.217
Imprimantes portables	2.800
Imprimantes laser	11.265
Imprimantes couleur	418
Alimentation en électricité	5.090
Scanners	2.437

*Quelques chiffres sur les outils techniques en 2004-2005. (Source: Tanrikulu (2005),15)*

Cette méthode a été testée dans plusieurs tribunaux et est employée à la Cour suprême d'appel depuis 2004. D'autres mesures étaient prévues pour les années suivantes (Banque mondiale (2007) 7). Durant la deuxième phase, les 30 unités d'essai ont été sollicitées pour la première fois en février 2004. Une connexion *Wide Area Network* (WAN) a été établie dans les organes régionaux, pour relier fin 2005 l'ensemble des unités pénales à l'échelle nationale. A la date du 16 octobre 2005, 16 tribunaux correctionnels, 4 tribunaux administratifs locaux et 9 établissements pénitentiers ont été associés à cette opération.

Les étapes du PRJN mentionnées précédemment prévoyaient d'étendre le projet à toutes les zones géographiques avant début 2005 et l'achèvement du projet en fin 2006 ; mais cet objectif temporel n'a pas été atteint.

Parallèlement, le 28 septembre 2006, 107 palais de justice, 107 bureaux du Ministère public, les tribunaux fiscaux et administratifs relevant de 21 tribunaux administratifs d'instance, 107 unités de direction et 375 établissements pénitentiaires et centres de détention étaient accessibles en ligne (Projet de réseau judiciaire national (site Internet UYAP)). A ce jour, en septembre 2007, 854 palais de justice dans 81 villes et 773 districts, 416 prisons et centres de détention, 23 unités médico-légales, et environ 25.000 usagers ont intégré le SRJN (Banque mondiale (2007) 19). Le PRJN est actuellement mis en œuvre dans 133 palais de justice sur 136. Bien que les procureurs, magistrats et avocats utilisent le même réseau, ils se réfèrent seulement au sous-réseau du Système.

Le manque d'intérêt de la population turque pour son système judiciaire a toujours été un problème, corroboré par les chercheurs turcs spécialisés en droit. Le SRJN mettra un terme aux anciennes pratiques courantes, comme le report d'audience à des dates ultérieures dans le but de « *d'identifier des parties* ». Le SRJN présente deux aspects : la connexion entre les tribunaux et les services gouvernementaux disposant d'informations qui

renforcent la précision des jugements. Les lenteurs dues soi-disant à l'identification des parties et autres fausses excuses ne sont donc plus possibles. Voici quelques exemples de durée des procédures judiciaires, avant et après le SRJN :

<b>DURÉE DES PROCÉDURES DES PROCUREURS</b>		
<b>Procédure</b>	<b>Avant le SRJN</b>	<b>Après le SRJN</b>
<b>Soumission d'une affaire à un autre service</b>	1 demi-journée	0-1 minutes
<b>Établissement de statistiques mensuelles</b>	1 demi-journée	0-3 minutes
<b>Établissement de statistiques annuelles</b>	1 semaine	0-5 minutes
<b>Établissement de listes de diffusion</b>	3 jours	0-1 minutes
<b>Établissement du Formulaire Adis</b>	1 semaine	0-5 minutes
<b>Obtention d'informations du registre d'État civil</b>	1 semaine	0-1 minutes
<b>Obtention d'informations sur des antécédents judiciaires</b>	1 semaine	0-1 minutes
<b>Recherche d'un dossier</b>	10-15 minutes	30 secondes-1 minute
<b>Préparation de documents</b>	5 minutes	0-30 secondes
<b>Suivi des étapes d'un dossier</b>	10 jours	0-30 secondes

Çam, A.R, 2007 p. 30.

### **Le bureau juridique électronique**

Le SRJN relie le corps judiciaire aux organes judiciaires concernés, ainsi qu'aux tribunaux et organes du Ministère de la Justice. Le SRJN permet essentiellement de connecter l'ensemble des tribunaux, des services du Ministère public, des bureaux du procureur général, des établissements pénitentiaires et des centres de détention, des services de répression et d'autres instances judiciaires à la fois entre eux et avec les citoyens turcs. L'objectif principal est de mettre en liaison le système judiciaire et les organisations gouvernementales et même internationales (Tanrıku (2005) 3). Les magistrats et procureurs ont recours aux e-mails, à Internet, aux intranets et à l'échange de données grâce au SRJN, qui garantit donc que les parties concernées sont en relation avec les tribunaux et les unes avec les autres. Les liens se résument comme suit : de juridiction à juridiction, de juridiction à citoyen, de citoyen à juridiction, d'avocat à juridiction,

d'inspecteur à juridiction, de juridiction au service public concerné (police, centre de détention, institut de médecine légale, etc.).

Les procureurs, les magistrats, les avocats, les inspecteurs et les citoyens peuvent s'appuyer sur les éléments utiles SRJN les concernant. Chaque juridiction emploie ses propres formulaires, mais se tourne vers la sous-division compétente pour consulter la banque de données commune de jurisprudence.

Les procureurs ont aussi accès aux e-mails, aux intranets, à Internet et aux différentes bases de données électroniques du SRJN. L'infrastructure des TIC qui leur est destinée intègre la police, les tribunaux, les établissements pénitentiaires et les centres de détention, les unités de médecine et de médecine légale, d'autres services du Ministère public et de répression. Les procureurs sont chargés de préparer des documents, les activités et le planning, les statistiques relatives aux affaires, les rapports de gestion et la quasi-totalité des travaux en ligne. Il ressort de l'étude de la situation actuelle du SRJN, que ces tâches sont ardues pour toutes les parties.

Le SRJN promet non seulement de renforcer l'efficacité du système judiciaire, mais aussi de le rendre plus ouvert aux citoyens parties dans une affaire judiciaire. En effet, ils peuvent suivre toutes les étapes en ligne. Si les tribunaux échangent divers types de documents par le biais du SRJN, les citoyens ont également la possibilité d'obtenir et de retourner des formulaires imprimés, si nécessaire, au Ministère de la Justice ou à la juridiction compétente. A réception des formulaires, le personnel administratif scanne le code barre, puis saisit la demande dans le système. L'amélioration des services en ligne à l'usage des citoyens réduit la durée et les coûts des procédures judiciaires, et encourage les citoyens à faire des voies de recours judiciaires. En même temps, les procédures sont facilitées, les résultats rapides, et le nombre de dossiers en souffrance chez les procureurs et magistrats baissent considérablement. Il convient pourtant de noter qu'à l'heure actuelle la plupart des citoyens sont toujours réticents à introduire une demande judiciaire en ligne. En outre, on constate que les installations en réseau sont mieux accueillies par la jeune génération.

Le SRJN diminue donc les coûts des procédures, emploie un minimum de personnel de l'administration publique et obtient la satisfaction des citoyens.

Le SRJN promet de résoudre les problèmes de perte de temps, de surcharge de travail, de soulager les tâches bureaucratiques des avocats et de permettre à ces derniers ou aux parties de recevoir une notification ou d'échanger des documents électroniques avec les tribunaux en utilisant des mots de passe.

Le SRJN simplifie aussi la mission classique des inspecteurs en la remplaçant par une nouvelle, assistée par le réseau : les dossiers et leurs différentes étapes sont automatiquement enregistrés dans le système. Les inspecteurs du Ministère de la Justice peuvent donc contrôler l'ensemble des tribunaux en ligne à tout moment ; et par ailleurs remettre leurs rapports au Ministère via le SRJN.

Par ailleurs, toute personne intéressée par le droit a accès à la jurisprudence des cours – ce qui n'était pas le cas il y a encore trois ans. On peut donc facilement savoir si une affaire sera rejetée ou non. Les

parties peuvent fonder leurs demandes et voies de recours sur la jurisprudence pertinente.

Il existe des groupes de distribution d'e-mails séparés reliant chaque catégorie de membres du corps judiciaire, par exemple, pour les juges administratifs, les présidents de tribunaux correctionnels ou les inspecteurs du Ministère de la Justice.

Le nouveau système permet donc aux informations et documents utiles de circuler dans la sphère numérique. La législation, les réglementations, la jurisprudence, les modèles de procédure et autres informations nécessaires aux magistrats et avocats sont accessibles sur la banque de données du SRJN (site Internet de l'UYAP), qui toujours accessible même durant l'audience et le procès.

### **Autres technologies**

Le Ministère de la Justice transmet parfois des banques de données de législation et de jurisprudence, par exemple dans le cadre des programmes Cihan et Meşe, qui comprennent la législation, les décrets, la jurisprudence des tribunaux, les réglementations, les conventions et traités internationaux, les jugements de la Cour européenne des droits de l'homme, etc. Cependant, avec l'arrivée du SJNR, cette base de donnée semble redondante, d'autant plus que celle du réseau est exhaustive.

Les enregistrements vidéo, la transcription assistée par ordinateur, la transcription en temps réel, les enregistrements audio, les enregistrements audio numériques, les systèmes de reconnaissance vocale, la sténographie, etc., font généralement partie de la phase d'exercice des poursuites pénales, plutôt que de celle proprement dite des tribunaux. Par conséquent, aucune de ces méthodes n'est pour l'heure utilisée en Turquie. Toutefois, les efforts se poursuivent pour moderniser l'ancien système et mettre en place une infrastructure favorable aux innovations. Par exemple, le Ministre de la justice établira des systèmes d'enregistrement et de visioconférences dans 225 juridictions supérieures pénales avec le soutien de l'Union européenne dans le cadre du projet « Améliorer l'accès à la justice ». Le processus d'appel d'offres a été lancé en juin 2007. Le budget total affecté à la modernisation du système judiciaire turc est considérable : 4.400.000 euros pour 2006-2008 (Chapitre sur la sélection 23 (2007) 11).

Tout procès répertorié peut être localisé sur le réseau par les magistrats, les procureurs, le personnel autorisé, les avocats, les parties au procès, et les inspecteurs (qui ont la possibilité de suivre n'importe quel dossier). Par ailleurs, le SRJN propose des statistiques, par exemple, sur le nombre d'affaires, leur type, le sexe et l'âge des victimes et des contrevenants. Le Ministère de la Justice se sert de ces statistiques pour définir les besoins du corps judiciaire, et évalue l'impact du PRJN sur le secteur de la justice pénale et sur les organes du Ministère public, de même que sur les autres organes du système judiciaire. Les statistiques concernant le nombre de dossiers de magistrats et procureurs approuvés ou rejetés par la Cour d'appel permettent de mesurer les performances de ces derniers. Le Ministère de la Justice s'appuie sur ces données pour élaborer de nouvelles stratégies et méthodes de gestion.

Le développement des stratégies relatives aux TIC est confié au Centre de traitement des informations (Information Processing Centre) du Ministère de la Justice, lui-même chargé de mettre sur pied l'infrastructure des TIC, de former le personnel et de concevoir les politiques à cet égard. HAVELSAN, société de conception de logiciels et de systèmes, s'occupe de l'infrastructure technique pour le compte du Ministère et conçoit les logiciels utiles au PRJN.

Le SRJN est certes l'exemple le plus intéressant et le plus concluant d'applications destinées à l'administration électronique. Récompensée en 2004 et en 2005 au niveau national, cette tentative réussie a fait naître d'autres projets dans son sillage. Le prix de 2005 a été décerné à la fois au SRJN et à un autre projet, à savoir le MOBESE (« Système d'intégration électronique mobile » où la technologie GPRS est au service de forces publiques), créé par la Direction d'Istanbul pour la sécurité et qui compte une multitude de riches programmes électroniques (<http://mobese.iem.gov.tr> et <http://www.mobese.com/>).

La formation principale des magistrats, des procureurs et du personnel administratif a été achevée en juillet 2007. Le Centre de formation du Ministère de la Justice et les formateurs ont expliqué en détail le système aux nouveaux magistrats et procureurs. L'enseignement a été dispensé par les institutions de formation professionnelle. Par la suite, la formation a été proposée parallèlement à 40.000 usagers ; et 1.700 sont eux-mêmes devenus formateurs grâce à cet enseignement, et capables de fournir une assistance technique à l'ensemble des usagers. (Enseignement de l'UYAP) Qui plus est, un portail est mis à disposition des agents chargés de faire appliquer la loi ([http://www.uyap.gov.tr/e-davetiye\\_gonder/uzaktan\\_egitim.htm](http://www.uyap.gov.tr/e-davetiye_gonder/uzaktan_egitim.htm)) qui souhaitent approfondir leurs connaissances.

## **Conclusion**

D'une manière générale, l'objectif du SRJN est de parfaire l'automatisation des décisions des cours d'appel et d'intégrer d'autres unités en vue de proposer des services judiciaires de qualité. En d'autres termes, le projet vise à concevoir des modules de justice électronique servant à l'étude de la gouvernance électronique.

Le SRJN entend réduire le taux d'erreurs des procureurs et magistrats en améliorant la précision des données contenues dans les formulaires. Cette évolution leur permettra de se concentrer uniquement sur les questions contradictoires, pour ainsi rendre les activités judiciaires plus efficaces qu'auparavant. Cela signifie concrètement qu'au bout du compte, les affaires ne s'étaleront plus sur des années.

La législation sera accessible le plus simplement possible. La circulation de documents et d'informations en ligne simplifiée, accélère les procédures judiciaires, et réduit le retard des procureurs et des magistrats. En effet, grâce aux outils de recherche, ils n'ont plus qu'à sélectionner les dispositions législatives pertinentes pour obtenir une sélection d'affaires dignes d'intérêt (UYAP).

Les problèmes naissants que nous avons identifiés concernent tout d'abord la présence de barrières infrastructurelles ; puis, l'adaptation aux innovations. Les individus rechignent souvent à abandonner les méthodes auxquelles ils sont habitués. Si la réticence des procureurs et des juges de haut rang face aux innovations, par crainte de l'échec, pose problème pour l'instant, les usages traditionnels et les habitudes seront vite remplacés par de nouveaux.

L'adoption des TIC à l'échelle nationale est réalisable excepté dans quelques petits tribunaux. Les procureurs et magistrats que nous avons interrogés au sujet du SRJN ont affirmé être habitués aux méthodes traditionnelles (manuelles) et avoir besoin de temps pour se faire aux nouveaux programmes. Qui plus est, nous avons noté que des magistrats et procureurs continuaient à employer parallèlement les anciennes méthodes dans les palais de justice : ils passent du système papier au SRJN électronique.

Une autre critique à l'encontre du SRJN a été émise par certains magistrats et procureurs avec lesquels nous nous sommes entretenus, au sujet des mots de passe délivrés par le Ministère de la Justice pour accéder au système. Ils ont fait part de leur crainte qu'une personne non autorisée puisse infiltrer les dossiers et modifier les données. De plus, bon nombre de palais de justice (corps de magistrats) n'ont pas la possibilité de se connecter et certains magistrats, procureurs et avocats ne disposent pas de ces mots de passe pour accéder au système via Internet.

Finalement, le SRJN n'est pour l'heure régi par aucune législation ni réglementation, mais s'avère malgré tout efficace. Pourtant, il nous semble nécessaire de le réglementer dans les meilleurs délais, ainsi que le système opérationnel, afin de poser un fondement juridique sûr.

## References

- BYEGM, Office of the Prime Minister, Directorate General of Press and Information, Political Structure of Turkey, <http://www.byegm.gov.tr/REFERENCES/Structure.htm>, 17 April 2007.
- Cengiz Tanrıku, National Judiciary Informatics System and Turkish Judicial System <http://www.uyap.gov.tr/english/sunumlar/sunum/Tunus16.11.05ver.FINA.L.pps>, (16.11.2005), Tunis
- IKV, İktisadi Kalkınma Vakfı, <http://www.ikv.org.tr/katilimmuzakereleri.php#yargi>. 10 April 2007.
- Oğurlu, Y. (2007a). "e-Government Applications and its Effects on Public Service in Turkey". 7th European Conference on e-Government (ECEG 2006), 20-25 June 2007, The Hague: Haagse Hogeschool, pp.395-404.
- Oğurlu, Y. (2007b). "Amendments in the Turkish Legal System in the Context of European Union Membership Process: Achievements and Failures", in Panel I "Turkey: Turkey –European Union Relations", *The 2007 Middle East & Central Asia Politics, Economics, and Society Conference*, September 6 – 8, 2007, University of Utah, Salt Lake City, USA
- Lenk, K.; Traunmüller, R. (2002) "Electronic Government: Where Are We Heading?", *First International Conference*, EGOV 2002 Aix-en-Provence-, France, Proceedings, p1.
- National Judicial Network Project (UYAP and its Short Summary), <http://www.uyap.gov.tr/ingilizce/genelbilgiler/genelbilgi.html>, 20.04.2007.)
- Saidi, N.; Yared H. (2002) "e-Government: Technology for Good Governance Development and Democracy in The MENA Countries", *The World Bank - Mediterranean Development Forum IV*, Amman, April 2002, p1.
- Screening Chapter 23, Judiciary and Fundamental Rights, Agenda Item I: Judiciary, [http://www.abgs.gov.tr/files/tarama/tarama\\_files/23/SC23DET\\_Judicial%20Reform.pdf](http://www.abgs.gov.tr/files/tarama/tarama_files/23/SC23DET_Judicial%20Reform.pdf)
- WorldBank, Turkey Report, Contract Enforcement and Judicial System, in Central and Eastern Europe, Warsaw, Poland, June 2005, <http://siteresources.worldbank.org/INTECA/Resources/CEJSTurkey.pdf>, 20 May 2007.

**Annexe 2 : Questions de la grille d'évaluation CEPEJ  
mentionnées dans l'étude**

5. **Budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux**  
 €

Source

**Veillez préciser :**

6. **De ce budget, pouvez-vous isoler les budgets suivants, en en précisant, le cas échéant, les montants :**

	Oui	Montant
▪ Salaires ?	<input type="text"/>	<input type="text"/> €
▪ Technologies de l'information ?	<input type="text"/>	<input type="text"/> €
▪ Frais de justice engagés par l'Etat ?	<input type="text"/>	<input type="text"/> €

Source

8. **Si possible, veuillez préciser:**

- le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires pénales  €
- le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales  €

Source

20 **Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex : ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :**

- |  |     |
|--|-----|
|  | Oui |
|  | Non |
- aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?
- adresse(s) Internet :
- à la jurisprudence des hautes juridictions ?
- adresse(s) Internet :
- à d'autres documents (par exemple formulaires) ?
- adresse(s) Internet :

48. **De manière générale, les juridictions de votre pays sont-elles équipées en informatique ?**

Oui  Non

**49. Quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?**

Fonctions	Possibilités	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Assistance directe pour le travail du juge/du greffier	Traitement de texte				
	Base de données électronique pour la jurisprudence				
	Dossiers électroniques				
	E-mail				
	Connexion internet				
Administration et gestion	Enregistrement des affaires				
	Système d'information sur la gestion des tribunaux				
	Système d'informations financières				
Communication entre le tribunal et les parties	Formulaire électronique				
	Site internet				
	Autres facilités de communication électronique				

Source 

**50 Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?**

Non   
Oui

**Veillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :**

\*\*\*

**Vous pouvez indiquer ci-dessous :**

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système judiciaire***

